

SEANCE ORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2012

L'An deux mil douze, le 7 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mil douze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- M. Marcel JAMBOU,
- Mme Martine PRIMA,
- M. Arnaud TAËRON,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINQUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Christophe LE ROUX,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE,
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,
- Mme Marie-Renée THIEC,
- M. Stéphane LE GUERER.

Etaient absents :

- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, excusée, qui a donné procuration à Monsieur Marcel JAMBOU,
- M. Bruno PERRON, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Yves ANDRÉ,
- M. Alain JACQUIOT, excusé, qui a donné procuration à MADAME Marie-José TOULLEC,
- Mme Pascale LE BOURHIS, excusée, qui a donné procuration à Madame Josiane ANDRÉ.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Yannick GUERNEC, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2012

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2012.



SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2012

L'An deux mil douze, le 28 septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt et un septembre deux mil douze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- M. Marcel JAMBOU,
- Mme Martine PRIMA,
- M. Arnaud TAÉRON,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINQUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- Mme Pascale LE BOURHIS,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Christophe LE ROUX,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,
- Mme Marie-Renée THIEC,
- M. Stéphane LE GUERER.

Etaient absents :

- M. Daniel SELLIN, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Arnaud TAERON,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX, excusée, qui a donné procuration à Madame Marie-France LE COZ,
- M. Alain JACQUIOT, excusé, qui a donné procuration à MADAME Marie-José TOULLEC,
- M. Gérard BÉRAUT, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Jean-François LE ROUX.
- Mme Catherine FAVERIE.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Yannick GUERNEC, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2012.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} juin 2012.

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - EMPRUNTS COMMUNAUX

Dans le cadre des pouvoirs que le Conseil municipal lui a délégué (article L2122 du Code général des collectivités territoriales), le Maire a récemment pris trois décisions en date du 17 septembre. Toutes trois concernent les emprunts de la Commune il s'agit d'emprunts à taux fixe de 4,19% contractés auprès de la Caisse d'Épargne, la première est un refinancement à hauteur de 225 817,77 € (durée de 10 ans et 6 mois), la deuxième est un nouvel emprunt à hauteur de 200 000 € (durée de 15 ans) et la troisième est un nouvel emprunt de 500 000 € (durée de 15 ans). Ces trois emprunts étaient prévus et sont destinés à financer l'investissement communal.

Vu l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est informé des décisions ci-dessus.

APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Il est rappelé à l'assemblée délibérante, que la Communauté de communes de Quimperlé (Cocopaq) exerce désormais les compétences suivantes : tourisme, randonnée, gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC), centre local d'information et de coordination (CLIC), aménagement numérique.

L'évaluation des charges transférées est un acte important pour les finances de la Communauté et des Communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les Communes à la Communauté et ainsi ajuster le montant de l'attribution de compensation des communes. La Communauté est dotée d'une commission spécialisée dénommée Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). Cette commission s'est réunie le 6 septembre 2011 et le 15 mai 2012 pour traiter de ces questions. Deux rapports ont été établis qui sont soumis à l'approbation du Conseil

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Approuve les rapports de la CLETC du 6 septembre 2011 et du 15 mai 2012.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D' ACTIONS DE FORMATIONS ENTRE LA COCOPAQ ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu la convention de partenariat pour la réalisation d'actions de formations entre la Cocopaq et ses communes membres

Considérant l'intérêt pour la commune de Bannalec, la Cocopaq et les autres communes membres de la communauté de développer des formations de proximité pour leur agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat pour la réalisation d'actions de formations entre la Cocopaq et ses communes membres jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

APPROBATION DU CONTRAT DE POLE LIANT LA COCOPAQ ET LA COMMUNE AU SUJET DU POLE MULTIMODAL DE BANNALEC

Il est rappelé à l'Assemblée l'avancement du projet d'aménagement de la gare de Bannalec en pôle d'échange multimodal (PEM).

L'étude confiée par la COCOPAQ au bureau AREP Ville a permis de déterminer les schémas d'aménagement des futurs PEM de Quimperlé et de Bannalec, de proposer une répartition des interventions des différentes parties prenantes et d'estimer l'enveloppe financière ainsi que l'échéancier prévisionnel.

Il convient désormais de fixer les engagements futurs de la COCOPAQ et de la Commune dans le cadre d'un contrat de pôle, qui est soumis à l'Assemblée pour approbation et autorisation de signer.

Ce contrat, ayant pour objet de décrire le contexte partenarial et la démarche de projet à mettre en œuvre pour la réalisation des études et des travaux, formalise l'engagement des deux entités sur les points suivants :

- Répartition des périmètres de maîtrise d'ouvrage,
- Etude de maîtrise d'œuvre,
- Mutabilité du foncier pour les travaux du PEM sous maîtrise d'ouvrage COCOPAQ,
- Planning prévisionnel,
- Suivi et financement des études et des travaux,
- Gestion du PEM.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE, dans toute sa teneur, les termes du contrat de pôle liant la COCOPAQ et la Commune dans le cadre du pôle d'échange multimodal de Bannalec,

AUTORISE le Maire à signer ledit contrat et à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation des engagements de la Commune.

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN DANS LE SECTEUR DE LA GARE – FONCIER DE BRETAGNE – CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE

La Commune de Bannalec a pour projet de réaliser dans le quartier de la gare une opération globale d'aménagement qui vise, en réhabilitant les friches industrielles et quelques habitations dégradées en entrée de ville, à accueillir des activités économiques, à favoriser la politique locale de l'habitat, à lutter contre l'insalubrité, à sauvegarder le patrimoine bâti et les espaces naturels.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de la gare. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la commune par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles d'actions foncières pour chaque secteur de projet,

En ce sens, le 19/09/2011, la Communauté de communes du Pays de Quimperlé (Cocopaq) a signé une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle d'actions foncières avec chaque collectivité sollicitant son intervention,

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, et notamment ses articles 2 et 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la convention cadre signée le 19/09/2011 entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Quimperlé,

Considérant que la Commune de Bannalec souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de la gare dans le but d'y réaliser une opération visant à accueillir des activités économiques et à favoriser la politique locale de l'habitat.

Considérant que ce projet du secteur de la gare nécessite l'acquisition d'emprises foncières,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation, à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Considérant que, sollicité par la Commune de Bannalec, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle d'actions foncières encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment

- Les modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens,
- Le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,
- **La future délégation, par la commune à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement,**
- Le rappel des critères d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne que la Commune de Bannalec s'engage à respecter :

- 20% de logements locatifs sociaux minimum ;
- une densité minimale de 30 logements par hectare (pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activités ou de commerces équivalent à un logement)
- réaliser des constructions performantes énergétiquement :

↳ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur,

↳ pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique;

↳ pour les constructions d'activité qui seraient conservées, en visant une optimisation énergétique des constructions

- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'Établissement Public Foncier de Bretagne par la Commune de Bannalec ou par un aménageur qu'elle aura désigné

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de Bannalec d'utiliser les moyens mis à disposition par l'Établissement Public Foncier de Bretagne,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DEMANDE l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles dans un délai de 5 ans à compter de leur acquisition,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APPROBATION DE LA CONVENTION LIANT LA COCOPAQ ET LA COMMUNE
POUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'Assemblée, au cours de sa séance du 3 février 2012, a adopté la modification des statuts communautaires par l'ajout d'une nouvelle compétence, la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Celle-ci était assurée auparavant par le Syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER).

Il a été décidé que les communes adhérant à cette structure contribuent au versement d'une participation financière à répartir au prorata du nombre d'assainissement non collectif par commune.

Pour Bannalec, cette contribution s'élève à la somme de 35.398,81 euros.

Il convient d'établir avec la COCOPAQ, une convention fixant les modalités de versement de cette contribution sur la période allant de 2012 à 2014. Celle-ci est soumise à l'Assemblée pour approbation et autorisation de signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention liant la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé et la Commune de Bannalec pour la contribution financière au service public d'assainissement non collectif,

AUTORISE le Maire à la signer.

RAPPORT ANNUEL SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

L'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, figure en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2011.

ATTRIBUTION DE NOUVELLES TOPONYMIES DANS LE SECTEUR DE QUIMERC'H

Une réunion de concertation s'est tenue en mairie le 2 juillet dernier, au cours de laquelle il a été débattu, avec les riverains, de l'identification des adresses dans le secteur de Quimerc'h, afin de pouvoir localiser avec précision les habitations en assurant une plus grande clarté, mais aussi dans un but de sécurité publique.

Il a été proposé de conforter ou d'attribuer les noms suivants :

- « **Coat Quimerc'h** » comprend la propriété LE RESTE
- « **Douarou Koad Kimerc'h** » comprend la propriété KOK (SCEA Quimerc'h)
- « **La Forêt Quimerc'h** » comprend les propriétés GUERNALEC et CHARTON-MAURIN
- « **La Forêt** » comprend les propriétés THAERON Mickaël, THAERON Jean-François, ELMOKTAR, ROBIN et CORNOU-HÉLOU
- « **Château de Quimerc'h** » comprend les propriétés DANION et FRAVAL
- « **Ferme de Quimerc'h** » comprend l'exploitation JUBAULT
- « **Les Hauts de Quimerc'h** » comprend la propriété PENSEC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à ces dénominations.

VENTE A LA COCOPAQ DU TERRAIN DESTINE A LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE

Par une délibération du 1^{er} juin 2012, le Conseil a décidé la cession à la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, d'un terrain de 5000 mètres carrés, destiné à la construction d'une Maison de l'Enfance.

Cet équipement accueillera, en sus des services communautaires, la crèche associative bannaléoise « Point-Virgule », de compétence communale, pour une surface couvrant 440 m² à laquelle s'ajouteront des places de stationnement destinées au personnel de la crèche, d'une superficie de 246 m².

Il convient ainsi de déduire de la somme de 56.000 euros prévue dans la délibération précitée, la somme de 7.683,20 euros correspondant à la surface des espaces destinés à la crèche.

Il y a lieu, en conséquence, de rapporter ladite délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ANNULE la délibération du 1^{er} juin 2012 comportant le même sujet,

DÉCIDE la cession à la COCOPAQ d'une parcelle sise au lieudit Kergolabré, cadastrée sous le numéro 609, section AE, pour une contenance de 5000 mètres carrés, telle qu'elle figure dans un document d'arpentage n° 2535D, établi par le Cabinet de géomètres LE BIHAN-PÉRON de Quimperlé, pour le prix de 48.316,8 euros,

PRÉCISE que ce prix est conforme à l'avis rendu par France Domaine,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, l'acte notarié à intervenir, étant précisé que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de la COCOPAQ.

CESSION DE TERRAIN A KERGOLABRE M. GUILLAUME PIERRE JACQUES LE NAOUR ET MME CATHERINE BAUDIN

Le projet d'aménagement du secteur de Kergolabré permet de céder certains espaces intéressant des personnes privées. Monsieur Guillaume Pierre Jacques Le Naour et Madame Catherine Baudin ont fait connaître leur souhait d'acquérir une parcelle de terrain d'environ 1000 m² pour moitié indivise chacun.

Vu l'avis du service des domaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de céder une parcelle d'environ 1000 m² à délimiter à l'intérieur de la parcelle cadastrée dans la section AE sous le numéro 608 au prix de 30 € par mètre carré à Monsieur Guillaume Pierre Jacques Le Naour demeurant 1, rue de Stang-Trémeur et Madame Catherine Baudin demeurant Allée du Quinquis ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

CESSION D'IMMEUBLE A MOUSTOULGOUAT

La Commune est propriétaire au lieudit Moustoulgouat d'un bien immobilier composé d'un hangar de stockage dont elle n'a plus l'usage. Cet atelier, non utilisé depuis plusieurs années, intéresse un particulier. Il est donc opportun de le lui céder.

Vu l'avis du service des domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de céder la parcelle cadastrée dans la section C sous le numéro 679 d'une contenance de 3 235 m² ainsi que le hangar s'y trouvant à Monsieur Franck Poenot demeurant au lieudit Moustoulgouat ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer au prix de 16 000€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

CESSION DE TERRAIN A KERGOLABRE – DOSSIER RANNOU

Le projet d'aménagement du secteur de Kergolabré permet de céder certains espaces intéressant des personnes privées. Monsieur et Madame Michel Rannou demeurant impasse de Kergolabré ont fait connaître leur souhait d'acquérir une bande de terrain d'environ 300 m².

Vu l'avis du service des domaines

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de céder une parcelle d'environ 300 m² à délimiter à l'intérieur de la parcelle cadastrée dans la section AE sous le numéro 608 au prix de 15 € par mètre carré à Monsieur et Madame Michel Rannou ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

DECIDE que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

RECTIFICATION A APPORTER A LA DELIBERATION DU 1ER JUIN 2012 PORTANT PROJET D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT STANG-HUEL, APPARTENANT A MONSIEUR RENE LE NAOUR

Lors de la séance du 1^{er} juin dernier, l'Assemblée a décidé l'acquisition, auprès de Monsieur René LE NAOUR, demeurant au lieudit Stang Huel, de la parcelle cadastrée sous le numéro 791, section B, au prix de 3,50 euros le mètre carré.

La surface de ce terrain est de 1ha 63a 50ca et non 1ha 53a 50ca telle qu'indiquée dans la délibération précitée.

Il convient, en conséquence, de rectifier cette erreur.

En outre, une association de riverains ayant contesté cette délibération auprès des services préfectoraux, il a été demandé à France Domaine d'évaluer ce bien dont l'avis rendu est conforme à la décision de l'assemblée communale. Il est précisé que cet avis n'avait pas à être requis, la valeur étant inférieure à 75.000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la correction de l'erreur de plume, quant à la surface mentionnée dans la délibération du 1^{er} juin 2012, en ce sens que la surface de la parcelle numéro 791, section B, n'est pas de 15.350 m², mais de 16.350 m², le prix global d'acquisition se montant ainsi à 57.225 euros au lieu de 53.725 euros,

PREND ACTE que ce prix est conforme à l'avis rendu par France Domaine le 31 août 2012,

DIT que les autres dispositions de ladite délibération sont maintenues dans leur intégralité.

RESTAURATION DU FOUR A PAIN DE GAMER

Compte tenu de son état et de son intérêt il convient de procéder à la restauration du four à pain de Gamer. Cette opération sera conduite dans le cadre de la politique communale de restauration du petit patrimoine. Le coût de cette restauration a été évalué à 5 227,00 €HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de restauration du four à pain de Gamer,

Sollicite les aides de la Cocopaq, du Conseil général et de toute autre instance susceptible d'apporter un soutien financier à la réalisation de cette opération de restauration du petit patrimoine,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir dans cette opération.

RESTAURATION DE L'ANCIEN PANNEAU D'AUTEL DE LA CHAPELLE DE TREBALAY

Compte tenu de son état et de son intérêt il convient de procéder à la restauration de l'ancien panneau d'autel de la chapelle de Trébalay. Cette opération sera conduite dans le cadre de la politique communale de restauration du petit patrimoine. Le coût de cette restauration a été évalué à 1493,00 €HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de restauration du four à pain de l'ancien panneau d'autel de la chapelle de Trébalay,

SOLLICITE les aides de la Cocopaq, du Conseil général et de toute autre instance susceptible d'apporter un soutien financier à la réalisation de cette opération de restauration du petit patrimoine,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir dans cette opération.

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION : SOCIETE TALLEC - SITE DE MOUSTOULGOUAT

Il est fait part à l'assemblée délibérante de la demande présentée par la société TALLEC pour la régularisation de l'activité et l'aménagement interne de son usine de charcuterie implantée au lieu-dit Moustoulgouat.

La société Tallec dispose pour son unité de production basée à Moustoulgouat d'un récépissé de déclaration datant du 20 août 1981 pour une production de 2 000 tonnes et d'un arrêté préfectoral en date du 28 mai 1985 relatif à l'épandage des eaux usées. La préfecture du Finistère a demandé en 2008 à la société Tallec de présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ce site.

Il s'agit dans ce dossier de régulariser la situation du site au regard de la législation des installations classées, de modifier les limites de propriété et d'aménager les locaux pour les rendre compatibles avec les capacités de production projetées.

La société Tallec souhaite une augmentation modérée de son activité sur ce site (passer de 1844 tonnes en 2011 à 2400 tonnes) et projette de le moderniser via une réorganisation interne (et une extension du site inférieure à 20 m²). Cette réorganisation s'accompagne de la création d'une nouvelle station de prétraitement et l'abandon à long terme du local de maintenance actuel, de l'autre côté de la route départementale, en le transférant dans les locaux existants. La société dans ce dossier prend en compte les différentes problématiques environnementales y compris la gestion des eaux usées et pluviales, l'impact sur l'air et le climat ainsi que l'intégration dans le voisinage (bruit, circulation, déchets, odeurs, lumière, paysage...).

Une enquête publique s'est déroulée du lundi 30 juillet au vendredi 30 août 2012. La Commune de Bannalec, où se trouve cette installation classée pour la protection de l'environnement est appelée à se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à la demande déposée par la société Tallec.

Le Conseil municipal note que le bassin de rétention est prévu dans le périmètre rapproché de protection du captage d'Intron Varia et qu'il convient d'en tenir compte.

Objet : Sollicitation du fonds de concours de la COCOPAQ pour l'aménagement des arrêts de bus.

La Commune va aménager deux arrêts de bus en concertation avec l'agence technique départementale du Conseil général et la Cocopaq pour le réseau TBK.

Le premier sera aménagé sur la place Yves Tanguy pour un montant estimatif de 7 689,90 €

Le second sera aménagé au niveau de Pont Kéréon sur la route de Quimperlé pour un montant estimatif de 8 536 €HTLa Commune entend solliciter le fonds de concours de la COCOPAQ pour l'aménagement des arrêts de bus. Il s'agit de la seule aide sollicitée par la Commune, l'autofinancement de ces aménagements correspondra donc à leur coût réel diminué de la participation de la communauté de communes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la réalisation de ces aménagements

Sollicite le fonds de concours de la Cocopaq pour l'aménagement des arrêts de bus conformément aux termes de la convention-cadre entre la communauté et les communes.

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir dans ce cadre

Objet : Pôle d'échanges multimodal – Approbation de l'avenant n°1 au contrat de pôle et autorisation du maire à le signer

Le conseil municipal, par délibération en date du 28 septembre 2012 a approuvé le contrat de pôle à signer avec la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) pour la transformation de la halte ferroviaire en pôle d'échanges multimodal (PEM).

Le contrat prévoyait que les études de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification de la rue de la gare, sous maîtrise d'ouvrage communale, serait conduite par la ville de Bannalec parallèlement à celles conduites par la COCOPAQ pour le périmètre du PEM proprement dit.

Par souci de cohérence il y a lieu de faire porter la mission de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble des deux périmètres, par délégation de la maîtrise d'ouvrage des études de la ville de Bannalec à la COCOPAQ.

Cette nouvelle disposition fait l'objet de l'avenant n°1 ci-annexé, les autres termes du contrat restant inchangés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer ledit avenant n°1 ci-annexé



POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE BANNALEC

CONTRAT DE POLE

Décembre 2012

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p 3
<u>ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT PROTOCOLE</u>	p 4
<u>ARTICLE 2 – CONCLUSIONS ETUDE PRE-OPERATIONNELLE</u>	p 4
<u>ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE</u>	p 6
Article 3.1 – Périmètre et conduite des études de maîtrise d'œuvre	p 6
Article 311 - Périmètre B du PEM	p 6
Article 312 – Périmètre C de requalification urbaine de la rue de la gare	p6
Article 3.2 – Eléments constitutifs de la mission de maîtrise d'œuvre	p 6
Article 321 - Tranche ferme- AVP et PRO	p7
Article 323 - Autres études	p7
Article 322 - Tranche conditionnelle- Consultation et travaux	p7
Article 3.2 – Suivi des études	p7
ARTICLE 4 – COUT ET FINANCEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	p8
Article 4.1 – Définition du coût	p8
Article 4.2 – Financement par la ville de Bannalec	p8
ARTICLE 5 – RÉALISATION DES TRAVAUX, MUTATION DU FONCIER ET GESTION DES AMENAGEMENTS	p8
Article 5.1 – Aménagement du PEM (périmètre B)	p9
Article 511 - Mutation du foncier relative au PEM	p9
Article 512 – Gestion du PEM	p9
Article 5.2 – Requalification de la rue de la gare (périmètre C)	p9
ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PEM ET DE LA RUE DE LA GARE	p9
Article 6.1 – Financement des travaux du PEM	p10
Article 6.2 – Financement des travaux de requalification de la rue de la gare	p10
<u>ARTICLE 7 – MODIFICATION, RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT</u>	p 10
<u>ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ, DIFFUSION DES ÉTUDES, COMMUNICATION</u>	p 11
<u>ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT</u>	p 11
ANNEXES	p11

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Quimperlé, représentée par Monsieur Nicolas Morvan, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du, ci-après désignée par les termes « la COCOPAQ »

La ville de Bannalec, représentée par Monsieur Yves André, Maire de Bannalec, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du, ci-après désignée par les termes « la ville de Bannalec » ;

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La COCOPAQ, au titre de sa politique de transport, ainsi que la ville de Bannalec, souhaitent valoriser et dimensionner la halte en l'aménageant en pôle d'échanges multimodal.

Réseau TBK et trafic TER

La mise en service du réseau de transport TBK d'une part et l'augmentation du trafic TER d'autre part font de la gare un lieu d'échanges de plus en plus fréquenté. Si les abords de la gare ne sont pas encore aménagés, le site constitue néanmoins un point de correspondance de lignes du réseau TBK, tout en étant fréquenté par des usagers du train et utilisé pour le stationnement des usagers du quartier.

Le projet à grande vitesse (BGV) Paris/Quimper et les aménagements sur la ligne entre Rennes et Quimper ainsi que la poursuite du développement TER auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement de la halte de Bannalec, du fait de l'augmentation des trafics ferroviaires et d'une croissance attendue du nombre de voyageurs.

Ainsi en matière de transport routier et de transport ferroviaire, et compte tenu notamment de l'augmentation du trafic TER et de l'arrivée du TGV (projet BGV-Bretagne à Grande Vitesse), la halte de Bannalec, a tout naturellement vocation à devenir un pôle d'échanges multimodal.

S'agissant de la transformation de la halte en pôle d'échanges multimodal et compte tenu de la situation des équipements ferroviaires dans la ville, les futurs aménagements qui affecteront principalement les espaces ferroviaires et le parvis de la gare, constitueront une réelle opportunité pour amorcer une requalification urbaine du quartier de la gare.

Convention cadre signée le 8 décembre 2010

Compte tenu de l'articulation du projet avec les travaux de modernisation des gares par RFF SNCF, une convention cadre multi partenariale a été signée le 7 décembre 2010 entre la COCOPAQ et RFF, SNCF, la Région Bretagne, le Département du Finistère ainsi que les communes de Bannalec et Quimperlé. La dite convention a pour objet d'exposer la démarche globale d'aménagement à mettre en œuvre, et les rôles respectifs des principaux acteurs, permettant notamment la transformation de la halte de Bannalec en pôle d'échanges multimodal.

Ainsi, conformément à l'article 22 de la convention cadre, une étude pré-opérationnelle a été menée de novembre 2010 à novembre 2011 selon une convention d'opération tri-partite entre la COCOPAQ et les deux villes de Bannalec et Quimperlé approuvée le 21 décembre 2010. L'article précise également la nécessité de lancer des études de maîtrise d'œuvre d'une part, et celle d'engager des négociations pour la mutabilité du foncier RFF SNCF d'autre part.

Par ailleurs l'article 3 de ladite convention précise que « Les maîtrises d'ouvrage des études et travaux à réaliser au titre des interventions précitées, seront déterminées progressivement en fonction de l'avancement des études en cours et à venir et de leurs conclusions en matière de programme de travaux ».

Concernant le suivi des projets du PEM, la COCOPAQ s'est engagée à coordonner les études et travaux en concertation avec la commune.

Enfin, il est prévu que les dispositions financières soient « approfondies lors des études projets dans le cadre de la maîtrise d'œuvre ... » afin « ...d'arrêter les investissements ».

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent contrat s'inscrit dans la continuité de la convention cadre du 8 décembre 2010 et dans celle de l'étude pré-opérationnelle achevée en novembre 2011. Il constitue ainsi le second document de cadrage relatif au PEM de Bannalec.

Il a pour objet de décrire le contexte partenarial et la démarche de projet à mettre en œuvre pour la réalisation des études et des travaux relatifs au PEM de Bannalec, à l'exclusion des travaux dits de modernisation de la halte par RFF et/ou SNCF, coordonnés par la Région Bretagne auprès de la ville de Bannalec.

Il formalise l'engagement de la COCOPAQ et de la ville de Bannalec.

ARTICLE 2 – CONCLUSIONS DE L'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE

Le 8 avril 2010, la COCOPAQ décidait de lancer une étude pré-opérationnelle pour l'aménagement des PEM de Bannalec et Quimperlé. Cette décision a donné lieu à un marché d'étude qui a été confié à AREP ville. L'étude pré-opérationnelle, niveau esquisse, a été menée dans le cadre du partenariat de la convention cadre, de novembre 2010 à novembre 2011. Elle a donné lieu à 6 réunions de comité de pilotage et au rendu d'un rapport final (mars 2012) communiqué aux villes.

Cette étude a eu pour objectif de

- déterminer les schémas d'aménagement des futurs PEM de Bannalec et Quimperlé et leur connexion avec le quartier urbain dans lequel ils s'insèrent
- définir les interventions des collectivités
- d'estimer l'enveloppe financière et l'échéancier prévisionnel.

Les conclusions de l'étude constituent l'annexe 2; elles comprennent les schémas d'aménagement, les enveloppes prévisionnelles par périmètre de maîtrise d'ouvrage ainsi que le planning prévisionnel.

Schéma d'aménagement du PEM de Bannalec (annexes)

L'étude pré-opérationnelle a été menée dans le cadre de ce partenariat de novembre 2010 à décembre 2011. Le projet consiste à redonner de l'urbanité au quartier de la gare en insérant le PEM dans les quartiers d'entrée et de centre ville, qui devraient faire l'objet, à terme, d'opération de requalification urbaine. Tous les modes de déplacements ont été pris en compte et se combinent sur le site afin de disposer de places de stationnement pour les voitures, les 2 roues, les PMR ainsi qu'une « gare routière » pour le réseau TBK et un parvis piétonnier.

Périmètres de maîtrise d'ouvrage

Par ailleurs compte tenu des interactions des projets du PEM avec son environnement ferroviaire et urbain, trois périmètres de maîtrise d'ouvrage ont été identifiés : le périmètre ferroviaire (A), le périmètre du PEM (B) et l'espace public communal (C) qui comprend notamment la requalification des voies d'accès au PEM.

Enveloppes prévisionnelles

A partir des plans de référence de niveau pré-esquisse, une première approche des coûts d'aménagement des opérations a été établie sur la base de ratio HT (valeur janvier 2011), qui intègre les coûts pour aléas et incertitude, hors coût d'étude préliminaires (étude de sol, pollution, diagnostics réseaux...) et hors coût d'acquisition du foncier. Hors espace ferroviaire (A) et options et travaux de rénovation de bâtiments (D), l'enveloppe financière prévisionnelle s'établit de la manière suivante :

Périmètres de travaux	Coût € HT	Maîtrise d'ouvrage Propre et/ou déléguée	Co- financement (à définir au titre de conventions de partenariat)
B - PERIMETRE DU PEM	779 000		
Parvis et plantations	177 000	COCOPAQ	BANNALEC Région* (150 000€)
Parking	195 840	COCOPAQ	Région*
Gare routière	167 460	COCOPAQ	Région*
Stationnement 2 roues	50 000	COCOPAQ	Région*
<i>Installation de chantier et libération des emprises</i>	59 000		
<i>Incertitude phase de faisabilité 20%</i>	129 700		
C- REQUALIFICATION URBAINE	134 000		
Reprise du carrefour – accès au PEM	50 000	BANNALEC	COCOPAQ
Reprise des trottoirs	54 000		
<i>Installation de chantier et libération des emprises</i>	8 000		
<i>Incertitude phase de faisabilité 20%</i>	22 000		
TOTAL B + C	913 000		

* Subvention totale de la Région pour l'ensemble du PEM égale à 20%, plafonnée à 150 000€

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Seules les études de maîtrise d'œuvre peuvent permettre d'affiner la consistance des travaux et leurs coûts. Par ailleurs sachant que RFF et/ou SNCF ont démarré les travaux de modernisation de la gare en novembre 2012, il est urgent d'engager la maîtrise d'œuvre du PEM et de la requalification urbaine de la rue de la gare, afin que les travaux correspondants puissent être engagés dans un délai raisonnable et par tranche pour donner de la cohérence à l'ensemble.

Article 3.1 – Périmètre et conduite des études de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre sera conduite par la COCOPAQ, sur le périmètre du PEM de maîtrise d'ouvrage COCOPAQ et sur celui de la rue de la gare sous maîtrise d'ouvrage ville.

Article 311- Périmètre B du PEM

Au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace et de sa politique de transport, et dans la continuité du pilotage de l'étude pré-opérationnelle, la COCOPAQ sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser au titre du PEM de Bannalec sur le périmètre B.

Nature générale des travaux

Les travaux concernent principalement des opérations de terrassement, voirie, réseaux, aménagements paysagers, démolition. Ils consistent à réaliser des parvis en zone partagée devant l'ancien bâtiment voyageurs, des zones de stationnements, une gare routière, un abri 2 roues sécurisés, des cheminements piétons ainsi que des aménagements paysagers.

Ancien bâtiment voyageurs

La ville de Bannalec assurera par elle-même la rénovation de l'ancien bâtiment voyageur lui appartenant.

Article 312 – Périmètre C de requalification urbaine de la rue de la gare

La rue de la gare est située dans le domaine public de la ville qui la désigne maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière de voirie, s'agissant d'une route départementale en agglomération. Cependant par souci de cohérence avec le projet d'aménagement du PEM et des interfaces à traiter en matière de circulation et d'accès avec la rue de la gare, la ville de Bannalec délègue à la COCOPAQ la maîtrise d'ouvrage des études de maîtrise d'œuvre, qui intégreront par conséquent le projet de requalification urbaine de la rue de la Gare.

Les études relatives à la requalification de la rue de la gare, au droit du PEM tiendront compte des projets de renouvellement urbain situés à proximité.

Nature des travaux

Les travaux concernent principalement des opérations de voirie et d'espace verts. Ils consistent à redéfinir l'emprise des trottoirs, les traversées piétonnes au droit du PEM ainsi qu'à réaliser un carrefour giratoire à l'entrée du PEM.

Article 3.2 - Éléments constitutifs de la mission de maîtrise d'œuvre

Sur la base de l'étude pré-opérationnelle, la COCOPAQ s'engage donc à conduire une mission de maîtrise d'œuvre sur les périmètres B et C, en concertation avec la ville de Bannalec. Celle-ci

comprendra une étude de maîtrise d'oeuvre et un ensemble d'études complémentaires répartis en tranche ferme et conditionnelle.

Article 321 - Tranche ferme- AVP et PRO

La tranche ferme comprendra

- les éléments de missions de maîtrise d'oeuvre de l'avant – projet (AVP) et du projet (PRO).

A ce niveau d'étude, le projet d'aménagement aura été précisé et ajusté ainsi que les coûts affinés. D'autres études seront éventuellement engagées si elles s'avèrent nécessaires à la bonne exécution de l'avant projet et du projet.

Le résultat de cette tranche consistera la base de nouveaux échanges entre la COCOPAQ et la ville de Bannalec en vue d'arrêter notamment la consistance des travaux, leurs coûts estimatifs, le plan de financement intégrant les clefs de répartition financière entre la COCOPAQ et la ville ainsi que l'intervention d'autres partenaires financiers, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux, les modalités de transfert à la cocopaq du domaine public de la ville nécessaire aux aménagements, les modalités de gestion des futurs aménagements.

Article 322 - Tranche conditionnelle- Consultation et travaux

Le lancement de la tranche conditionnelle sera donc conditionné à la signature d'une convention d'opération entre la COCOPAQ et la ville de Bannalec par laquelle les collectivités s'engageront à poursuivre le projet en phase travaux, après accord sur les points énumérés ci-dessus.

La tranche conditionnelle comprendra

- les éléments de mission de la phase d'Assistance aux Contrats de Travaux (ACT) à la réception des travaux (AOR), y compris les missions complémentaires d'assistance de coordination de chantier (OPC) et d'études d'exécution (EXE)

- d'autres études nécessaires à la réalisation du projet

Article 323 - Autres études

D'autres missions d'études pourront être menées en tranche ferme et ou conditionnelle si elles s'avèrent nécessaires à la réalisation du projet, telles que des levés topographiques, étude géotechnique, étude pollution, étude d'impact, étude loi sur l'eau, dossier d'enquête publique...

Article 3.3 – Suivi des études

La COCOPAQ se charge d'organiser la consultation pour le recrutement d'une équipe de maîtrise d'oeuvre à laquelle la ville de Bannalec sera associée depuis l'examen du DCE à l'analyse des offres jusqu'à l'attribution du marché.

La COCOPAQ assurera également le pilotage des études relatives à la mission de maîtrise d'oeuvre en étroite concertation avec la ville de Bannalec dans le cadre d'une équipe projet et d'un comité de pilotage associant différents partenaires. Elle centralisera et diffusera l'ensemble des informations concernant l'avancée globale du projet du PEM à la ville partenaire ; elle l'informerait de tous les aléas survenant dans la conduite des études ayant un impact sur le fonctionnement, le planning et le financement du PEM ainsi que sur les projets urbains de la ville...

Afin de garantir une parfaite coordination des projets, la ville partenaire mettra à la disposition de la COCOPAQ, toutes les études et les données nécessaires à la bonne réalisation des études et des travaux.

ARTICLE 4 – COUT ET FINANCEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Article 4.1 – Définition du coût

Le coût de la mission de maîtrise d'œuvre sera connu à l'issue de la consultation dont le DCE englobera l'ensemble des prestations à réaliser au titre du projet. Cependant au cours de la réalisation des tranches fermes et conditionnelles, des études complémentaires spécifiques, nécessaires à la réalisation du projet, pourront faire l'objet d'une commande indépendante après accord de la ville et émargeront à ce titre au coût des missions de maîtrise d'œuvre.

Chaque collectivité s'engage à solliciter toutes les subventions possibles auprès des partenaires tels que l'Etat, le Département (contrat de territoire...), la Région, l'ADEME...afin d'en faire bénéficier l'ensemble du projet.

Article 4.2 – Financement par la ville de Bannalec

Au titre des missions de maîtrise d'œuvre , la ville de Bannalec s'engage à participer au financement des études de maîtrise d'œuvre et des études complémentaires énumérées ci-dessus, à hauteur de 15% de leur coût HT, pour la tranche ferme d'une part ainsi que pour la tranche conditionnelle d'autre part après affermissement de cette dernière, déduction faite des subventions que la COCOPAQ serait susceptible d'obtenir.

La COCOPAQ présentera donc à la ville de Bannalec en fin de tranche ferme et en fin de tranche conditionnelle un récapitulatif des dépenses, visé par le trésorier, sur la base duquel elle lui adressera un titre de recette.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DES TRAVAUX, MUTATION DU FONCIER ET GESTION DES AMENAGEMENTS

Toutes les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage, plannings, phasage...)et de financement des travaux, ainsi que celles relatives à la mutabilité des emprises communales et à la gestion des futurs aménagements feront l'objet d'une convention d'opération entre la COCOPAQ et la ville de Bannalec à l'issue de la tranche ferme de la mission de maîtrise d'œuvre.

La signature de cette convention sera le point de départ de la phase travaux que les collectivités auront décidé conjointement de réaliser.

En l'absence d'accord, la tranche conditionnelle relative au lancement des appels d'offres et à la réalisation des travaux ne pourra être affermie.

Article 5.1 – Aménagement du PEM (périmètre B)

Article 511 - Mutation du foncier relative au PEM

La réalisation du PEM de Bannalec (périmètre B) implique des mutations foncières sur des emprises appartenant aujourd'hui à la ville de Bannalec. C'est pourquoi la mise en oeuvre des travaux sera conditionnée par la conclusion d'une convention de transfert du foncier public de la commune de Bannalec à la COCOPAQ. En fonction des études de conception, la COCOPAQ en concertation avec la ville de Bannalec étudiera le cas échéant l'acquisition de parcelles de terrains attenantes au domaine public pour conforter l'espace dédié aux stationnements notamment.

Article 512 – Gestion du PEM

Compte tenu de la situation du pôle en centre et en entrée de ville ainsi que des répercussions attendues en matière d'urbanité d'une part, et de la compétence en matière de voirie, réseaux, espaces verts de la ville d'autre part, il est convenu que les aménagements réalisés par la COCOPAQ au titre du PEM, et lui appartenant, seront entretenus gratuitement par la ville de Bannalec pour une durée illimitée. C'est pour quoi la ville sera très largement associée à la conception du projet et à la réalisation des travaux jusqu'à la phase de réception des ouvrages.

Toute modification des ouvrages entraînant des travaux seront à la charge de la COCOPAQ.

Article 5.2 – Requalification de la rue de la gare (périmètre C)

A l'issue de la tranche ferme, la ville de Bannalec décidera en concertation avec la COCOPAQ de déléguer ou non la maîtrise d'ouvrage de ses travaux.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PEM ET DE LA RUE DE LA GARE

Le présent contrat de pôle étant le second document de cadrage relatif à la réalisation du PEM de Bannalec, les coûts connus à la signature des présentes, sont ceux issus de l'étude pré-opérationnelle (article 2 ci-dessus), réalisés sur la base de ratios établis aux conditions économiques de janvier 2011, hors coût d'acquisition ou de mise à disposition de foncier, hors coûts d'études de maîtrise d'oeuvre et d'études complémentaires, hors coût de démolition à réaliser éventuellement sur les emprises.

Les partenaires prennent donc acte de ce coût prévisionnel, en sachant que les études de maîtrise d'oeuvre et complémentaires viendront affiner les coûts d'investissements des différentes composantes des opérations.

Les acquisitions foncières éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux seront à la charge des collectivités Maître d'ouvrage.

Chaque collectivité s'engage à solliciter autant de subventions que possible auprès des partenaires tels que l'Etat, le Département (contrat de territoire), la Région, l'ADEME...

Le détail des coûts d'investissement ainsi que les modalités de participation des collectivités partenaires feront l'objet de la convention prévue à l'article 5.

Article 6.1 – Financement des travaux du PEM

A ce stade, seules les clefs de répartition financière entre les parties peuvent être arrêtées, sachant que les estimations financières des travaux demeurent prévisionnelles.

La ville de Bannalec s'engage donc à participer au coût des travaux relatifs au PEM sous maîtrise d'ouvrage COCOPAQ à hauteur de 30% HT, déduction faite des subventions et hors acquisition éventuelle de foncier. Une convention d'opération avec la commune, avant le démarrage des travaux, déterminera le dispositif de réalisation des travaux (tranches, calendrier...) ainsi que les modalités de versement des parts financières de la commune à la COCOPAQ (Article 5).

Article 6.2 – Financement des travaux de requalification de la rue de la gare

A ce stade, seules les clefs de répartition financière entre les parties peuvent être arrêtées, sachant que les estimations financières des travaux de requalification urbaine demeurent prévisionnelles.

La COCOPAQ s'engage à participer au coût des travaux relatifs à la requalification urbaine de la rue de la gare, sous maîtrise d'ouvrage ville, au titre des déplacements, des accès au PEM et du fonctionnement des services du réseau à hauteur de 30% HT du coût des travaux, déduction faite des subventions et hors acquisition du foncier en cas de nécessité. Une convention d'opération avec la ville avant le démarrage des travaux, déterminera le dispositif de réalisation des travaux (tranches, calendrier...) ainsi que les modalités de versement des parts financières de la COCOPAQ à la ville (Article 5).

ARTICLE 7 – MODIFICATION, RÉILIATION DU PRÉSENT CONTRAT

Par la signature de ce contrat, la ville de Bannalec et la COCOPAQ s'engagent à réaliser de manière concertée les projets relatifs au pôle d'échanges multimodal de Bannalec, au titre de l'intermodalité pour la COCOPAQ, et des opérations urbaines associées pour la ville selon les modalités précisées ci-dessus.

En cas de non respect par l'une des collectivités partenaires des engagements réciproques au titre du présent contrat, celle-ci en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification de l'économie générale du présent contrat donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas d'abandon total ou partiel des études ou de résiliation du présent contrat, les parties en tirent les conséquences quant au devenir du projet du pôle d'échanges eu égard à convention cadre du 8 décembre 2010 signée l'ensemble des partenaires SNCF, Région, RFF, Département.

Les collectivités partenaires s'engagent à poursuivre l'objectif d'aboutir à un aménagement global pour l'année 2016.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ, DIFFUSION DES ÉTUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre du présent contrat par la COCOPAQ et tous les documents et supports spécifiques nécessaires à la réalisation des travaux seront réalisés en double exemplaire dont l'un pour la ville de Bannalec.

Chaque collectivité prendra avis de l'autre collectivité sur les actions de communication qu'elle envisage en lien avec l'objet des présentes. Les logos de chaque collectivité devront être apposés sur tous les supports de communication.

Au titre de la concertation publique, les collectivités Maitres d'ouvrage s'engagent à organiser des temps d'échanges avec la population et à inviter la collectivité partenaire.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de signature par la dernière collectivité partenaire.

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux,

Fait à Quimperlé le 2012

Pour La COCOPAQ

Pour La ville de Bannalec

Le Président

Le Maire

Nicolas MORVAN

Yves ANDRE

Annexes

Annexe 1 – Extrait de l'étude pré-opérationnelle du PEM de Bannalec : schéma d'aménagement, enveloppe financière prévisionnelle et planning prévisionnel

Objet : Inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) d'un itinéraire de randonnée empruntant des propriétés privées communales

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil le **projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de l'itinéraire de randonnée intercommunal dénommé VTT1.**

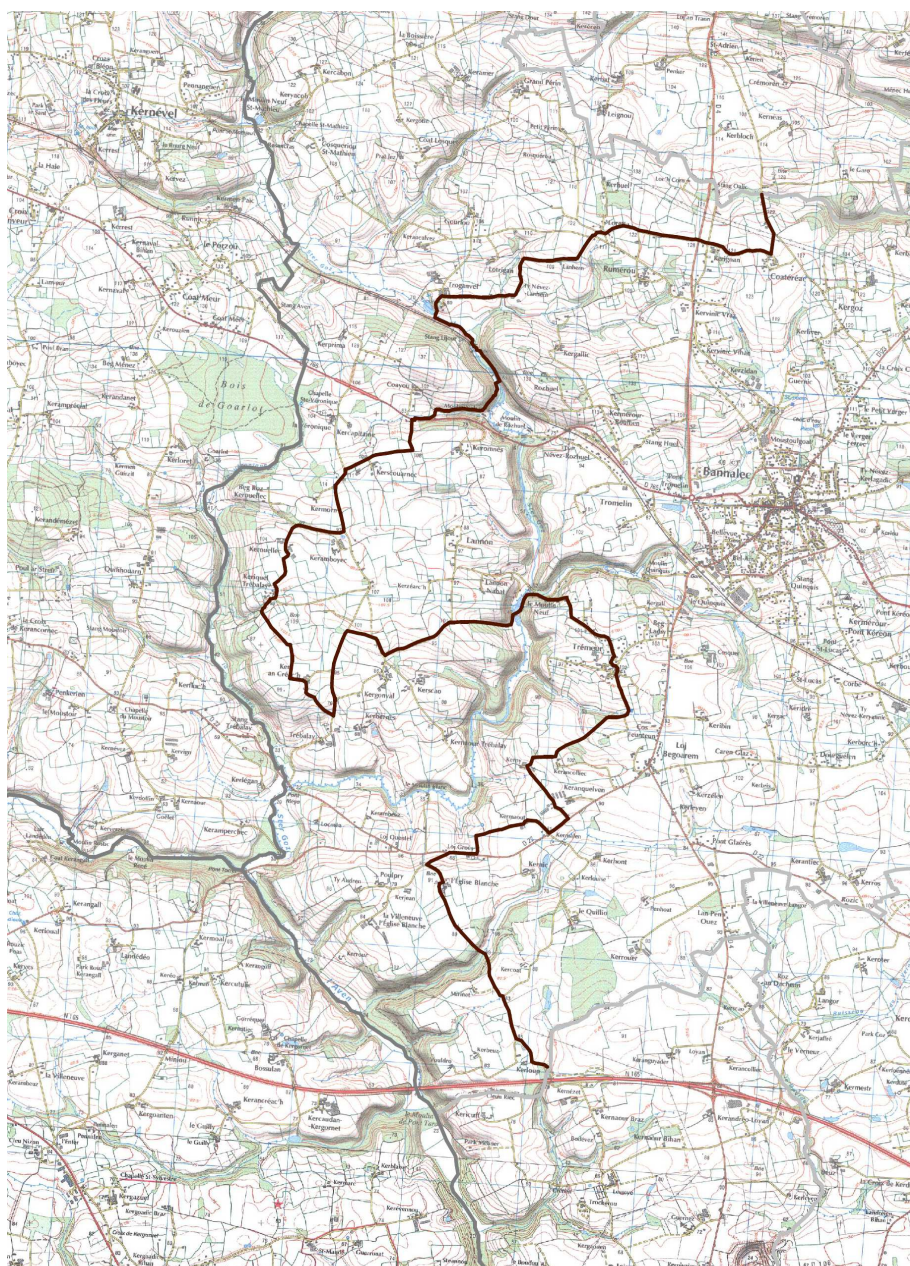
Monsieur le Maire informe le Conseil que cet itinéraire emprunte des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la Commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil général, engage la commune sur le maintien des chemins ruraux concernés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la commune doit informer le Conseil général et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le passage de randonneurs *pédestres, équestres et VTT* sur propriété privée communale selon le tracé présenté en annexe ;

Demande l'inscription au PDIPR de l'itinéraire présenté en annexe et s'engage, à ce titre, à informer préalablement le Conseil général en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin rural, en lui proposant un itinéraire de substitution.



Objet : Convention de financement des contrats d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Le Conseil municipal a approuvé la convention de partenariat liant la COCOPAQ, les communes en régie municipale, les communes en délégation de service public et les syndicats intercommunaux de distribution d'eau pour le financement des contrats restauration entretien de rivières.

La première convention a été votée en Conseil communautaire le 19 mars 2009 et était la condition à la mise en place du Contrat Ellé29-Isole-Dourdu. 13 communes sur 16 avaient à l'époque soutenu ce dispositif volontaire soit directement soit au travers des syndicats auxquels elles adhèrent, soit plus de 90% de l'eau vendue sur le territoire.

Lors du conseil communautaire du 10 octobre 2012, la prolongation de ce dispositif pour deux années supplémentaires 2013-2014 a été votée. Cette prolongation prend la forme d'une nouvelle convention dont les modalités de mise en œuvre et le montant de contribution au m³ d'eau vendu restent inchangés. Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette convention.

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention de partenariat liant la Cocopaq, les Communes en régie municipale, les Communes en délégation de service public et les syndicats intercommunaux de distribution d'eau pour le financement des contrats restauration entretien de rivière.

Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention.



**CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LA COCOPAQ, LES COMMUNES EN REGIE
MUNICIPALE, LES COMMUNES EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET LES
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LE FINANCEMENT
DES CONTRATS RESTAURATION ENTRETIEN DE RIVIERE**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MORVAN, agissant en vertu des délibérations du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2012,

Et

Le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon, représentée par son Président, Monsieur Yves LE TORREC,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux, représenté par son Président, Monsieur Pierre TOULLELAN,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Bannalec, représentée par le Maire de Bannalec, Monsieur Yves ANDRE,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Scaër, représentée par le Maire de Scaër, Madame Paulette PEREZ,

Et

La commune d'Arzano, représentée par le Maire d'Arzano, Madame Marie Isabelle DOUSSAL,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Quimperlé, représentée par le Maire de Quimperlé, Monsieur Alain PENNEC,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Querrien, représentée par le Maire de Querrien, Monsieur Marcel MOYSAN,

Et

La commune de Tréméven, représentée par le Maire de Tréméven, Monsieur Roger COLAS,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de S^t Thurién, représentée par le Maire de S^t Thurién, Monsieur Joël DERRIEN,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Locunolé, représentée par le Maire de Locunolé, Monsieur Jean-Yves LE COZ,

Et

La commune de Rédéné, représentée par le Maire de Rédéné, Monsieur Jean LOMENECH,

Et

La commune de Guilligomarc'h, représentée par le Maire de Guilligomarc'h, Monsieur Alain FOLLIC,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Vu le caractère d'intérêt général des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, les communes en régie municipale, les communes en délégation de service public et les syndicats intercommunaux de distribution d'eau potable du territoire pour le financement des opérations pluriannuelles d'entretien et de restauration des cours d'eau de type « Contrat Restauration Entretien ».

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DE LA COCOPAQ

La COCOPAQ assure la maîtrise d'ouvrage des opérations pluriannuelles d'entretien et de restauration des cours d'eau de type « Contrat Restauration Entretien » au titre de sa compétence « Contrat de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau ».

La COCOPAQ assure la gestion administrative et comptable nécessaire aux opérations ci-dessus mentionnées et s'engage à fournir aux partenaires un état comptable annuel des dépenses engagées ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante.

La COCOPAQ s'engage à financer à hauteur de 51% les dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites les participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Général et des autres partenaires locaux comme les AAPPMA, la CCA, et les communes indépendantes non adhérentes de la COCOPAQ ou à défaut l'EPCI compétent.

ARTICLE 3- ENGAGEMENT DES COMMUNES EN REGIE MUNICIPALE, DES COMMUNES EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux, les régies municipales de distribution d'eau potable de Bannalec, de Scaër, de Quimperlé, de Querrien, de St Thurien, de Locunolé et les communes en délégation de service public d'Arzano, de Tréméven, de Rédéné et de Guilligomarc'h s'engagent à fournir à la COCOPAQ une aide financière pour la conduite des opérations pluriannuelles d'entretien et de restauration des cours d'eau de type « Contrat Restauration Entretien ».

Ce cofinancement collégial s'établit à hauteur de 49% des dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites les participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Général et des autres partenaires locaux comme les AAPPMA, et les communes indépendantes non adhérentes de la COCOPAQ ou à défaut l'EPCI compétent.

Ce cofinancement collégial est déterminé annuellement, à exercice échu et au vu des bilans financiers, pour chaque structure respectivement sur la base et au prorata des m³ d'eau vendus aux consommateurs abonnés de la manière suivante :

Participation de chaque commune en régie, en délégation de service public ou syndicat	=	$\frac{49\% \text{ des dépenses restant à charge des partenaires locaux}}{\text{Volume total d'eau vendu aux consommateurs}}$	X	Volume d'eau vendu par chaque commune en régie, en délégation de service public ou syndicat
---	---	---	---	---

Le tableau indicatif des engagements financiers liés à la mise en place de ce dispositif est précisé en annexe.

Le paiement sera exigible en deux fois :

- Un premier versement au titre d'avance au troisième trimestre de l'année N correspondant à 1 ct d'€/m3 d'eau vendu au cours de l'année N-1,
- le solde au premier trimestre de l'année N+1 au vu du bilan financier de l'année N.

ARTICLE 4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2013 et 2014 inclus.

A charge pour la partie qui voudrait interrompre la convention à l'issue ou en cours de période d'avertir les autres parties trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois la partie qui souhaite interrompre sa participation devra, sauf accord des autres contractants, continuer à contribuer au financement de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 5- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 6- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal Administratif de Rennes.

A Quimperlé, le

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Quimperlé,
Le Président

Pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en
Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux,
Le Président

Pour la régie municipale de distribution d'eau
potable de Bannalec,
Le Maire

Pour la commune d'Arzano,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau
potable de Querrien,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau
potable de St Thurien,
Le Maire

Pour la commune de Rédéné,
Le Maire

Pour le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon,
Le Président

Pour la régie municipale de distribution d'eau
potable de Scaër,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau
potable de Quimperlé,
Le Maire

Pour la commune de Tréméven,
Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau
potable de Locunolé,
Le Maire

Pour la commune de Guilligomarc'h,
Le Maire

ANNEXE

Bilan et perspectives du financement "convention eau" pour les CRE

	Année					Moyenne/4ans	Moyenne/2ans
	2009	2010	2011	2012	2013		
Coût global du programme CRE Ster Goz	115 123,41 €	112 747,43 €	112 990,80 €	154 000,00 €			
Coût global du programme CRE Elié29-Isolé-Dourdu	39 440,03 €	196 858,31 €	180 735,85 €	199 000,00 €	207 000,00 €	211 000,00 €	
Coût global du programme CTMA Aven-Ster Goz					174 000,00 €	174 000,00 €	
Total	154 563,44 €	309 605,74 €	293 726,65 €	353 000,00 €	381 000,00 €	385 000,00 €	
Besoins Ster Goz	58 877,67 €	53 370,34 €	57 842,26 €	86 500,00 €	- €	- €	
Besoins E29ID	24 267,53 €	65 246,32 €	66 941,06 €	75 000,00 €	98 000,00 €	122 000,00 €	
Besoins Aven-Ster Goz					52 000,00 €	60 000,00 €	
Total	83 145,20 €	118 616,66 €	124 783,32 €	161 500,00 €	150 000,00 €	182 000,00 €	
Participation "territoriale"	42 404,05 €	60 494,50 €	63 639,49 €	82 365,00 €	76 500,00 €	92 820,00 €	
Participation "Eau"	40 741,15 €	58 122,16 €	61 143,83 €	79 135,00 €	73 500,00 €	89 180,00 €	
Besoins Ster Goz	28 850,09 €	26 151,47 €	28 342,71 €	42 385,00 €	- €	- €	
Besoins E29ID	11 891,09 €	31 970,70 €	32 801,12 €	36 750,00 €	48 020,00 €	59 780,00 €	
Besoins Aven-Ster Goz	- €	- €	- €	- €	25 480,00 €	29 400,00 €	
Augmentation (€/m3)							
Valeur arrondie	0,011 €	0,016 €	0,016 €	0,021 €	0,016 €	0,024 €	
Valeur exacte	0,0110538 €	0,0157895 €	0,0164337 €	0,0210174 €	0,0197547 €	0,0239690 €	
Arzano	621,32 €	867,80 €	880,32 €	1 154,91 €	881,01 €	1 284 €	
Bannalec	3 426,80 €	6 180,01 €	6 322,96 €	7 617,39 €	5 889,29 €	7 601 €	
Guilligomarc'h					923 €	1 120 €	
Locunolé	540,23 €	817,21 €	807,90 €	1 049,86 €	971 €	1 176 €	
Mellac-Baye-Le Trévoux (Syndicat)	2 588,86 €	3 833,59 €	4 114,06 €	5 098,41 €	3 908,98 €	6 000 €	
Querrien					2 578 €	3 128 €	
Quimperlé	16 100,81 €	22 722,58 €	22 986,50 €	30 098,67 €	27 632 €	33 528 €	
Rédéné					2 394 €	2 905 €	
Riec-Moëlan-Clohars (Syndicat)	9 056,53 €	13 750,80 €	14 566,81 €	18 058,78 €	17 511 €	21 246 €	
Scaër	2 914,32 €	3 316,54 €	4 422,64 €	5 205,89 €	5 316 €	6 451 €	
St Thulien	596,85 €	744,37 €	674,14 €	986,24 €	810 €	983 €	
Treleven	1 081,25 €	1 454,71 €	1 464,42 €	1 955,85 €	1 760 €	2 136 €	
Solution n°1 : toutes ressources en eau et tous consommateurs desservis par le réseau	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	

RAPPEL : ENJEUX FINANCIERS INDICATIFS DU DISPOSITIF POUR LA PERIODE 2009-2012

Année	2009(1)	2010	2011	2012
Coût global du programme CRE Ster Goz	123 000€	125 900€	128 900€	132 000€
Coût global du programme CRE Ellé29-Isole-Dourdu	144 000€	200 500€	203 000€	206 500€
Total	267 000€	326 400€	331 900€	338 500€
Besoin de financement local CRE Ster Goz	80 000€	85 900€	88 900€	95 200€
Besoin pour le CRE Ellé29-Isole-Dourdu(1)	47 250€	87 900€	89 550€	112 450€
Total des besoins (2)	127 250€	173 800€	178 450€	207 650€
Participation "COCOPAQ" (51%)	64 897€	88 638€	91 009€	105 901€
Participation "Eau" (49%)	62 352 €	85 162€	87 440€	101 748€

(1) Il est considéré que les travaux sur Ellé Isole Dourdu ne seront commencés qu'à partir du 1^{er} juillet 2009

(2) ces montants nécessaires à la couverture des coûts de programme sont susceptibles d'évoluer à la baisse suite aux négociations conduites par la COCOPAQ avec :

- les AAPPMA partenaires du CRE Ellé29-Isole-Dourdu,
- Rosporden en vue d'une augmentation de sa contribution,
- le syndicat d'eau de Pont Aven-Névez-Trégunc,

Communes	Volumes distribués en 2007 (m3)	Moyenne par an/4ans 0,023 €/ m3 (valeur exacte 0,023427)
Arzano	56759	1330€
Bannalec	266614	6246€
Guilligomarc'h	38925	912€
Locunolé	44603	1045€
Mellac-Baye-Le Trévoux(Syndicat)	228961	5364€
Querrien	125581	2942€
Quimperlé	1471617	34476€
Rédéné	125685	2944€
Riec-Moëlan-Clohars(Syndicat)	826766	19369€
Scaër	260185	6095€
St Thuriën	59629	1397€
Tréméven	87785	2057€
Total	3593110	84176€

Objet : Retrait de la délibération du 1^{er} juin portant incorporation dans le domaine public communal des voies et espaces communs du lotissement industriel de la zone d'activité de Loge-Begoarem

L'assemblée délibérante a approuvé l'incorporation dans le domaine public communal des voies et espaces communs à la zone d'activité de Loge-Begoarem une fois que les travaux d'aménagement réalisés par la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) seront achevés.

Le Conseil municipal a entendu affirmer par cette délibération qu'il lui semble de bonne gestion que ce soit la commune qui est la plus proche et la plus qualifiée pour l'entretien de ces espaces qui en soit chargée et ce afin d'éviter des doublons et des déplacements inutiles d'une part et dans un souci de cohérence technique au niveau du territoire communal d'autre part.

Cependant, le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la compétence en matière de zone d'activité implique qu'il entretienne les voies de desserte à l'intérieur du périmètre de la zone, alors même que l'établissement public ne possède pas la compétence voirie.

C'est ce qu'a rappelé le bureau de contrôle de légalité de la préfecture du Finistère dans une lettre qui nous a été adressée le 25 juin 2012 et dans laquelle, monsieur le préfet nous demande de bien vouloir retirer cette délibération ainsi que le projet de convention.

Après analyse, il est confirmé que les arguments développés par les services de l'Etat sont juridiquement fondés. L'objectif susvisé qui est partagé par la COCOPAQ devra être poursuivi par d'autres moyens.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Retire la délibération du 1^{er} juin portant incorporation dans le domaine public communal des voies et espaces communs du lotissement industriel de la zone d'activité de Loge-Begoarem ainsi que le projet de convention pris en application de cette convention.

Objet : Convention entre la Commune de Bannalec et Santé au Travail en Cornouaille (STC) relative à l'aménagement des locaux communaux du 16, rue de Quimperlé.

A la recherche de locaux mieux adaptés pour exercer son activité dans le secteur de Bannalec, Santé au Travail en Cornouaille (service de santé au travail interentreprises dont le siège social se trouve à Quimper) s'est rapprochée de la Commune qui lui a proposé le rez-de-chaussée de l'immeuble situé au numéro 16 de la rue de Quimperlé et libéré il y a quelques années par le Trésor public.

STC a souhaité que des travaux y soient réalisés pour qu'il puisse s'y installer dans de bonnes conditions. La Commune a accepté d'effectuer ces travaux en régie et STC s'est engagé à en payer le prix de manière échelonnée tout au long de la durée de location des locaux. Charge à STC de payer le reliquat s'il quittait les locaux à son initiative avant la fin de cette période. STC et la Commune se sont entendus sur les travaux à réaliser et sur leur évaluation à 50 000 €.

STC a souhaité conclure un bail de douze ans. Par une délibération en date du 4 avril 2008, le Conseil municipal a délégué au maire son pouvoir concernant le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. C'est donc le maire qui conclura le bail à intervenir entre STC et la Commune. Toutefois l'article L2122-23 prévoit que le conseil soit informé des décisions prises dans les domaines délégués. Le Maire informe le conseil municipal que ces locaux seront donnés à bail à STC en contrepartie d'un loyer équivalent à 200 € mensuels.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de l'information concernant le loyer à intervenir

Approuve le projet de convention joint

Autorise le Maire à le signer

CONVENTION

ENTRE

La Commune de Bannalec représentée par Monsieur Yves André, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2012.

Ci-après dénommée « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Santé au Travail en Cornouaille, service de santé au travail interentreprises dont le siège social se trouve dans la Zone de Kerdroniou Ouest au 2, rue Louison Bobet à Quimper représentée par

Ci-après dénommé « STC »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A la recherche de locaux mieux adaptés pour exercer son activité dans le secteur de Bannalec, STC s'est rapprochée de la Commune qui lui a proposé les bureaux libérés il y a quelques années par le Trésor public dans le bâtiment situé au numéro 16 de la rue de Quimperlé. STC a souhaité que des travaux y soient réalisés pour qu'il puisse s'y installer dans de bonnes conditions. La Commune a accepté d'effectuer ces travaux en régie et STC s'est engagée à en payer le prix de manière échelonnée tout au long de la durée de location des locaux. STC et la Commune se sont entendus sur les travaux à réaliser et sur leur évaluation à 50 000 €.

STC a souhaité conclure un bail de douze ans, l'exécution de la présente convention est donc prévue sur la même durée.

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er}

La période de 12 ans est divisée en 48 trimestres. La somme de 50 000 € sera payée par STC par 48^e exigible à terme échu soit 1041,67 € à la fin de chaque trimestre.

Article 2

Au cas où le bail serait résilié du fait de STC, celui-ci serait redevable à la Commune de la somme restant due soit 50000 € diminués des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Bannalec le

**Pour la Commune,
Le Maire, Yves André,**

Pour STC,

Objet : Aménagement du site et de l'environnement de l'ancien collège Saint Jean Bosco

La cession des parcelles cadastrées dans la section AE sous les numéros 417, 592 et 588 est nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement du site et de l'environnement de l'ancien collège Saint Jean Bosco.
Vu l'avis de France Domaine

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

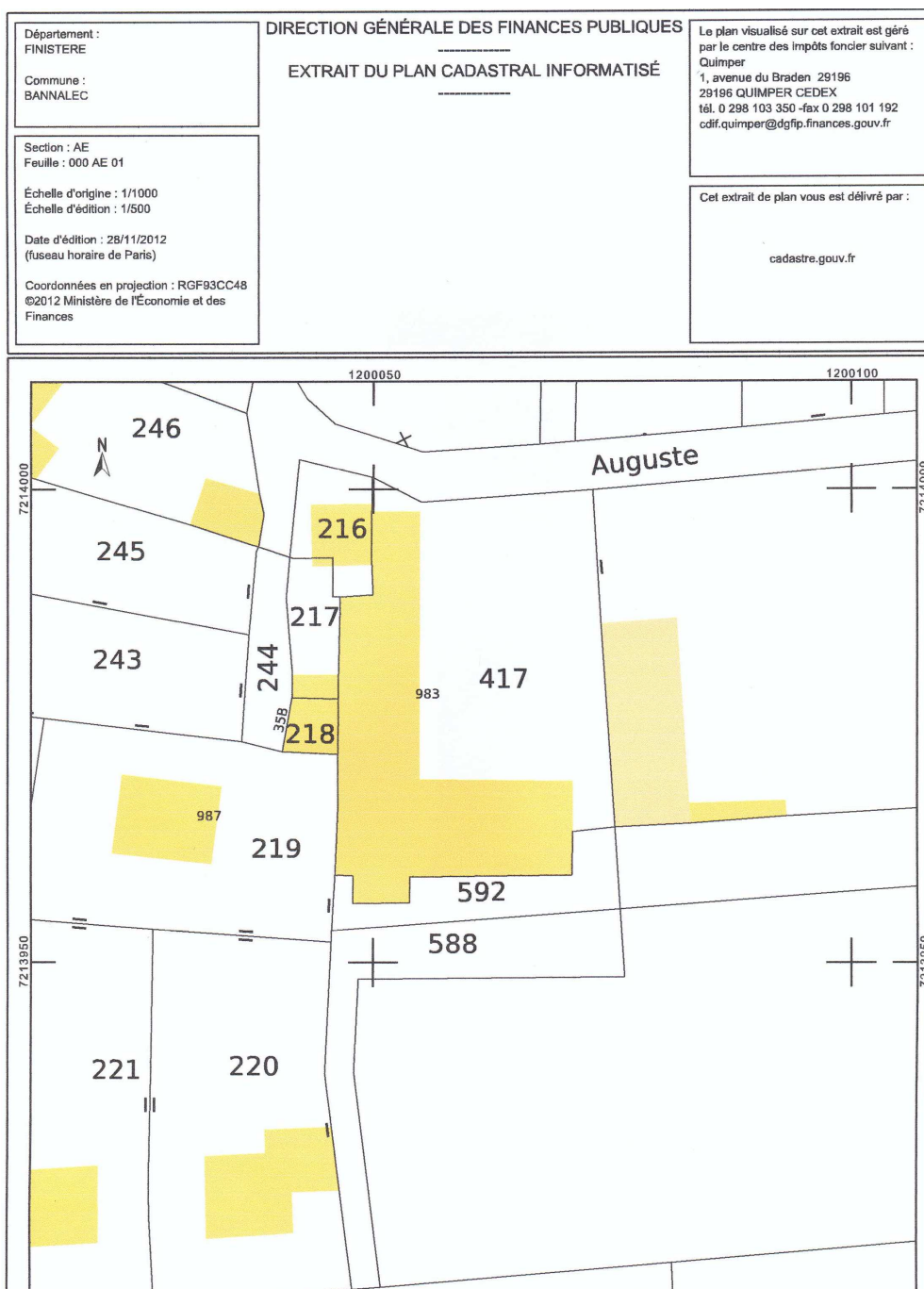
Décide de céder, après démolition des constructions existantes, les parcelles cadastrées dans la section AE sous les numéros :

- 417 sise rue de la gare pour une superficie de 1 093 m²
- 592 sise lieudit « Bel Air » pour une superficie de 144 m²
- 588 sise lieudit « Bel Air » pour une superficie de 286 m²

Au prix total de 42 644 € à la SCI Acte 2 ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Décide que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi dans l'étude de Me Grall, notaire à Guisriff.



Objet : Location d'un immeuble

La Commune de Bannalec a la possibilité de louer à la SCI Acte 2 l'immeuble qu'elle va aménager dans le préau de l'ancien collège.

Vu l'avis de France Domaine

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Décide de louer à la SCI Acte 2 ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer les locaux qui seront aménagés dans le préau de l'ancien collège Saint Jean Bosco (300m² de SHON répartie sur deux niveaux) pour une durée de 50 ans moyennant un loyer annuel, indexé sur l'indice de révision des loyers, de seize mille euros hors taxes.

Objet : Intégration de l'impasse du Verger Ferrec au domaine public communal

Considérant que les parcelles constitutives de l'impasse du Verger Ferrec ont depuis de nombreuses années le caractère de voies ouvertes à la circulation publique sans toutefois que le transfert de propriété au profit de la Commune ait été opéré.

Vu la demande de Monsieur René Tallec, propriétaire des parcelles concernées, de voir cette situation régularisée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir auprès de Monsieur René Tallec ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer les parcelles classées dans la section F sous les numéros 764 (717m²), 773 (236m²) et 774 (16 m²). Chacune de ces parcelles sera acquise au prix de 1 €.

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi dans l'étude de Me Grall notaire à Guisriff.



Objet : Cession de terrain rue de la Farandole – AE 407

M et Mme Renaud Palud ont acquit la propriété située au rue de la Farandole à Bannalec l'été dernier. Une parcelle communale de 4 m² et dont nous n'avons plus l'usage est matériellement comprise dans cette propriété. Il convient de régulariser cette situation.

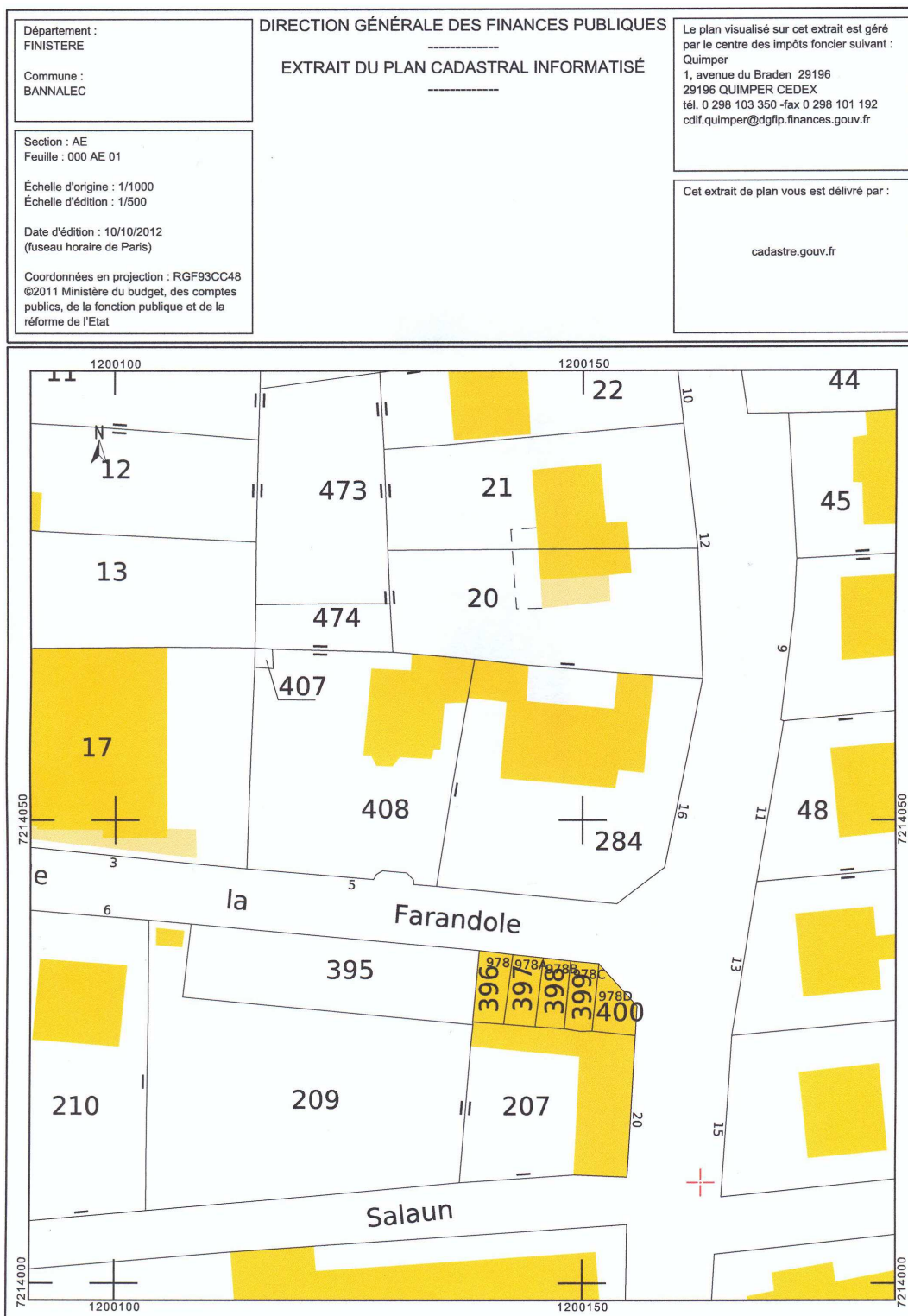
Vu l'avis de France Domaine

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide,

De céder au prix de 40 € la parcelle cadastrée dans la section AE sous le numéro 407 d'une surface de 4m² à M et Mme Renaud Palud ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer

Décide que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi dans l'étude de Me Grall notaire à Guisriff



Objet : Délibération pour la désignation d'un adjoint chargé de représenter la collectivité dans les actes administratifs

Les acquisitions et ventes immobilières poursuivies par la Commune de Bannalec peuvent être concrétisées par la rédaction en la forme administrative des actes de vente ; ce qui permet, dans le cadre de transactions ne comportant pas de difficulté juridique particulière, d'économiser les frais d'un acte notarié.

Le Maire a qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, tel un notaire. Cependant, la Commune de Bannalec étant également partie à l'acte en tant qu'acquéreur ou venderesse doit être représentée par un adjoint.

Le Conseil Municipal est invité à désigner cet adjoint, étant précisé que chaque transaction immobilière fera l'objet d'une délibération spécifique prise au vu de l'avis du service des Domaines, lorsque celui-ci est requis.

Vu l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales relatif aux biens de collectivités territoriales, de leur établissements et de leur groupements ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de concrétiser certaines transactions immobilières par acte administratif ;

Désigne M Guy LE SERGENT, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Bannalec dans les actes établis en la forme administrative.

Objet : Vente de logements locatifs par Habitat 29

L'assemblée délibérante est informée du fait que le bureau du conseil d'administration d'Habitat 29, dans le cadre de son plan stratégique du patrimoine, a décidé de mettre en vente les 6 pavillons du secteur de la Commune référencé ci-après :

Adresse : Rue Eugène Cadic

Nombre de logements : 6 pavillons

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis de la Commune doit être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par Habitat 29 pour la mise en vente de ces logements.

Le prix de vente de chaque pavillon sera fixé par le bureau du conseil d'administration d'Habitat 29 sur la base de l'évaluation faite par le service des domaines compte tenu des considérations liées à la volonté de faciliter l'accession sociale à la propriété.

Il est précisé que tout locataire souhaitant demeurer dans son pavillon en cette qualité est libre de son choix et reste prioritaire pour en faire l'achat à tout moment.

Vu la décision favorable du bureau du conseil d'administration d'Habitat 29,

Considérant les conditions de mise en vente énoncées ci-dessus tenant au caractère social de ces cessions,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable concernant la vente de ces logements.

Objet : Délégation de pouvoir au Maire en matière d'achat public

Par délibération en date du 4 avril 2008, le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans un souci de simplification de la gestion des affaires de la Commune et de gain de temps. Il est rappelé qu'il s'agit d'une délégation de pouvoir et non de signature. Le Conseil devient incompétent dans les matières déléguées mais le maire doit lui rendre compte de sa délégation.

En matière d'achat public le Conseil a chargé le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette dénomination de « marché sans formalités préalables » a disparu du Code général des collectivités territoriales mais le VII de l'article 26 du Code des marchés publics nous indique qu'il faut les assimiler aux marchés à procédure adaptée d'aujourd'hui. Cela peut donc concerner des marchés de fournitures ou de services jusqu'à 200 000 € HT ou de travaux jusqu'à 5 000 000 € HT.

Aujourd'hui l'alinéa 4 de l'article L2122-22 ne fait plus mention de « marchés sans formalités préalables » et permet aux maires de recevoir une délégation générale du Conseil municipal pour passer ou exécuter tous les marchés et leurs avenants éventuels lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Toutefois, à la demande du maire, il est proposé à l'assemblée délibérante que cette délégation n'aille pas au-delà de 200 000 €HT pour les marchés initiaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Donne délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres jusqu'à un montant de 200 000 €HT ainsi que toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics et de tous les accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette disposition rend caduque la délibération du 4 avril 2008 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal en ce qu'elle traite des marchés publics.

Précise que ladite délégation s'appliquera pour tous les contrats et marchés passés dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ainsi que pour les avenants éventuels relatifs aux contrats et marchés en cours.

Objet : Budgets annexes – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 19 novembre 2012.

Budget Eau

Dépenses de fonctionnement

Chap 022 Dépenses imprévues : - 25.00 €

Art 701249 Reversement à l'Agence de l'eau : + 25.00 €

(pour couvrir le paiement de la redevance pollution à l'Agence de l'Eau)

Le Conseil municipal,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget EAU,

Valide la modification.

Objet : Budget pompes funèbres – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget Pompes funèbres nécessitent des ajustements :

Dépenses de fonctionnement

Art 6064 Fournitures administratives : - 38.00 €

Art 673 Titres annulés sur exercices antérieurs : +38.00 €

(pour régularisation d'un titre émis à tort à un débiteur)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Objet : Budget logements sociaux – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget Logements sociaux nécessitent des ajustements :

Dépenses de fonctionnement

Art 66111 Intérêts réglés à l'échéance : - 3 100 €

Chap 023 Virement à la section d'investissement : + 3 100 €

Recettes d'investissement

Art 1641 Emprunts en euros : - 3 100 €

Chap 021 Virement de la section de fonctionnement : + 3 100 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Adopte** la décision modificative telle que proposée.

Objet : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements hors report et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement de l'exercice précédent.

Cette autorisation permet à la commune de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote des budgets primitifs 2013, sans interruption des paiements en faveur des fournisseurs, notamment pour les marchés de travaux en cours.

Cette autorisation de mandatement concerne le budget général ainsi que les budgets annexes à hauteur de :

- Budget commune : 829 000 €
- Budget eau : 183 863 €
- Budget assainissement : 134 228 €
- Budget logements sociaux : 75 000 €
- Budget ateliers relais : 3 750 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2013 pour le budget général et les budgets annexes.

Objet : Révision des animations enfance/jeunesse

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Fixe, comme il est indiqué ci dessus, les tarifs des animations enfance/jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **Pass'Sports et Tickets Sports**
 - animation sportive : 3,30 euros
 - animation sportive à partir du 2^{ème} enfant : 2.30 euros
 - activités manuelles : 3.30 euros
 - activités manuelles à partir du 2^{ème} enfant : 2.30 euros
 - activités nautiques, équitation : 9.30 euros
 - cinéma, patinoire, piscine loisirs, parc de loisirs : 8 euros
 - piscines Aquapaq : 5 euros
 - activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau) : 5 euros
 - séjour, stage théâtre : 10 euros/jour
- **Ecole municipale des Sports**
 - adhésion annuelle (une séance hebdomadaire) : 35 euros
 - adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines) : 18 euros
- **Espace Jeunes**
 - adhésion annuelle : 5 euros
 - concert, accrobranche : 10 euros
 - cinéma, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs : 8 euros
 - mini stage de danse, laserblade : 8 euros
 - piscines Aquapaq : 5 euros
 - séjour : 10 euros/jour

Objet : Suppression de tarifs enfance/jeunesse

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Décide la suppression des tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **Pass'Sports et Tickets Sports**
 - piscine Quimperlé : 5 euros
 - piscine Scaër : 4 euros
 - grand jeu : 3.20 euros
 - grand jeu à partir du 2^{ème} enfant : 2.20 euros
 - stage cyber commune (3 jours) : 9 euros
 - stage photographie (4 jours) : 16 euros

- **Espace Jeunes**
 - boissons, confiseries : 0.50 euros
 - café : 0.20 euros
 - piscine Quimperlé : 5 euros
 - piscine Scaër : 4 euros

Objet : Révision des tarifs de l'accueil périscolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Fixe, comme il est indiqué ci dessus, les tarifs de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- matin (de 7h à 8h30) : 0.80 euros
- soir (de 16h45 à 19h) : 1.50 euros
- matin et soir : 1.80 euros
- par quart d'heures entamé, au-delà de 19h : 5 euros

Objet : Révision des tarifs de la médiathèque

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Fixe, comme il est indiqué ci dessus, les tarifs de la médiathèque, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **Livres, revues**
 - abonnement adulte : 15 euros
 - abonnement scolaire, étudiant, mixte : 5 euros
 - abonnement enfant MOINS de huit ans : GRATUIT
 - abonnement famille (à partir du 3^{ème} enfant) : 20 euros
 - abonnement temporaire vacancier (par personne) : 5 euros
 - abonnement temporaire vacancier (par famille) : 10 euros
 - photocopie : 0.20 euros
 - pénalité de retard si non restitution sous 8 jours après un premier rappel : 5 euros

- **Livres, revues, CD et DVD**
 - abonnement adulte : 21 euros
 - abonnement scolaire, étudiant, mixte : 5 euros
 - abonnement enfant MOINS de huit ans : GRATUIT
 - abonnement famille (à partir du 3^{ème} enfant) : 30 euros
 - pénalité de retard si non restitution sous 8 jours après un premier rappel : 5 euros

- **Stage informatique**
 - stage d'initiation informatique adulte (6h) : 25 euros

Objet : Révision des tarifs du rando gîte

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Fixe, comme il est indiqué ci dessus, les tarifs du rando gîte, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Nuitée vacances scolaires et week end du 01/05 au 30/09 : 18.50 euros
- nuitée semaine du 01/05 au 30/09 : 14 euros
- nuitée groupe totalité du gîte du 1/05 au 30/09 : 195 euros
- nuitée vacances scolaires et week end du 01/10 au 30/04 : 15.50 euros
- nuitée semaine du 01/10 au 30/04 : 14 euros
- nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04 : 175 euros
- hébergement du cheval : 4 euros
- caution : 120
- arrhes : 25% du séjour

Objet : Révision des tarifs d'utilisation des salles communales

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Fixe, comme il est indiqué ci dessus, les tarifs d'utilisation des salles communales, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **Salle Jean Moulin**
 - caution : 300 euros
 - réunion (sans buvette) : 43 euros
 - manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle, concert, exposition ...) : 70 euros
 - manifestation avec buvette (concours de cartes, loto...) : 140 euros
 - manifestation avec buvette et entrée payante (fest noz, concert ...) : 215 euros
 - occupation par une personne morale (association, société...) ou un particulier utilisant la salle régulièrement (gym, yoga, danse, broderie, théâtre ...) :
 - o prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure : 215 euros
 - o par heure supplémentaire : 110 euros
 - o par journée : 215 euros
 - location de matériel de sonorisation lors de l'utilisation de la salle : 50 euros
- **Salles du passage Auguste Brizeux, de l'Ancienne Mairie et de l'immeuble 3 rue de la Paix**
 - un cours hebdomadaire : 112 euros
 - deux cours hebdomadaire : 200 euros
 - un cours mensuel : 36 euros
 - une réunion : 32 euros

Objet : Révision du tarif d'utilisation du mini bus

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Décide de majorer le tarif d'utilisation du mini bus de 0.28 euros à 0.30 euros le kilomètre à compter du 1^{er} janvier 2013.

Objet : Révision des tarifs des prestations fournies par le service extérieur des Pompes Funèbres

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Fixe, comme il est indiqué ci dessus, les tarifs de prestations fournies par le service extérieur des Pompes Funèbres, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **Location d'une chambre funéraire**

- o Forfait de 2 jours : 230 euros
- o Par jour supplémentaire : 75 euros
- o Vacation funéraire : 22 euros

Objet : Révision des tarifs de vente de l'eau

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Décide de fixer les tarifs hors taxes de vente de l'eau applicables à toutes les consommations facturées, ainsi qu'il suit :

- Abonnement (sans consommation et par compteur) : 40 euros
- Consommations :
 - o de 0 à 500 m³, le m³ : 1.34 euros
 - o de 501 à 5000 m³, le m³ : 0.88 euros
 - o au-delà de 5000 m³, le m³ : 0.68 euros

Rappelle qu'en cas de fuite constatée après compteur, la facture annuelle sera établie sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes, le volume correspondant à la fuite sera pris en charge pour moitié pour l'abonné, pour l'autre par la collectivité, étant précisé qu'en cas de récurrence, la totalité de la consommation sera facturée.

Objet : Révision des prix des branchements d'eau et des travaux d'entretien et de réparations des branchements

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Adopte les tarifs ci-dessous applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 :

1°- Pose d'un branchement

Branchement normal au diamètre 18.6x25, jusqu'à 15 mètres linéaires entre réseau et compteur, comprenant le terrassement, la fourniture et la pose de tuyaux plastique, 1 robinet vanne, 2 coudes, 1 embout fileté, 1 robinet avant compteur, 1 collier de prise en charge, 1 bouche à clé, 1 plaque tabernacle, 1 tube à collerette, 1 citerneau, 1 support de compteur et 1 compteur de 3 m³ : prix forfaitaire : 630 euros hors taxes (remboursement du prix des fournitures et du prix de la main d'œuvre, y compris les charges sociales).

Au-delà de 15 mètres linéaires entre réseau et compteur : prix forfaitaire : 20 euros hors taxes par mètre linéaire (fournitures et main d'œuvre comprises pour terrassement et pose).

Lorsque les accessoires mentionnés ci-dessus seront fournis en nombre supérieur à celui prévu, le surplus sera facturé à son prix de revient.

Lorsque le matériel utilisé sera d'un calibre supérieur, il sera appliqué une plus value égale à la différence entre les prix du matériel ci-dessus et ceux du matériel effectivement posé.

2°- Réparations de branchements

Le matériel employé sera facturé à son prix de revient, TVA comprise.

Objet : Révision des tarifs de la redevance d'assainissement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre dernier,

Fixe les tarifs hors taxes ci-dessous applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- abonnement : 29 euros
- redevance par m³ d'eau consommé : 1.90 euros
- redevance pour les immeubles non raccordés à l'issue d'un délai de 2 ans : 2.85 euros

- redevance pour les immeubles non raccordés à l'issue d'un délai de 3 ans : 3.80 euros
- redevance par kg de D.B.O5 applicables aux établissements industriels : 1.33 euros
- redevance à payer par la société TALLEC (sites de Moustoulgoat et de Loge Begoarem) : 1.07 euros

Objet : Mise à disposition du personnel communal auprès de la COCOPAQ dans le cadre du transfert de compétence ALSH des mercredis, petites et grandes vacances.

Lors de sa séance du 2 juillet 2009, le Conseil communautaire a adopté une nouvelle compétence, à savoir la gestion des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis pendant le temps scolaire.

Il est rappelé que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) organisée pendant les vacances scolaires est une compétence communautaire depuis 1996.

Le transfert de cette compétence a permis de rattacher la totalité de ce service à la COCOPAQ.

Depuis cette date, la Commune de Bannalec met des agents titulaires à la disposition de la Communauté de communes.

Suite à la résiliation de la convention arrivant à échéance au 31 décembre 2012, du fait de la parution du décret n°2011-515, de la modification du nombre d'agents mis à disposition et du temps de travail annuel effectif, il convient de rédiger une nouvelle convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention ci-jointe,

Autorise le Maire à la signer.



CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL
LIANT LA COCOPAQ ET LA VILLE DE
BANNALEC

ENTRE

La ville de BANNALEC, représentée par son Maire, habilité par délibération en date du 7 décembre 2012,

d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) représentée par son Président, habilité par délibération en date du

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

PREAMBULE

Les communes ont transféré à la Cocopaq la compétence « Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » pour les mercredis, petites et grandes vacances. A cet effet, et afin de maintenir une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, la ville de Bannalec met du personnel à disposition de la Cocopaq.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de BANNALEC met à disposition de la COCOPAQ :

- 2 agents du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'animation à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 1 an et 8 mois soit jusqu'au 31/08/2014
- 4 agents du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'entretien des locaux et restauration à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 1 an et 8 mois soit jusqu'au 31/08/2014

Les fiches de poste sont jointes à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Ces agents sont mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 agent faisant fonction d'animateur exercera un temps de travail annuel effectif de 1075.20 heures,
- 1 agent faisant fonction d'animateur exercera un temps de travail annuel effectif de 162 heures,
- 4 agents en charge de l'entretien des locaux et restauration exerceront un temps de travail annuel effectif de :
 - 1- 198 heures
 - 2- 62,75 heures
 - 3- 110 heures
 - 4- 57.25 heures

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de Bannalec doit prévenir immédiatement le service enfance jeunesse de la Cocopaq de l'absence d'un agent afin que la Cocopaq procède directement au remplacement de l'agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de Bannalec versera à ces agents la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par la Cocopaq à la ville de Bannalec des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par la Cocopaq, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite

- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la Cocopaq à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par les agents mis à disposition. Ce relevé est transmis par la Cocopaq à la Ville de Bannalec. Sur cette base, la Ville de Bannalec complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à la Cocopaq mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.

Les frais de déplacements à l'initiative de la Cocopaq seront payés par la Cocopaq.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de Bannalec ne procédera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à la Cocopaq notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté de Communes et de la ville de Bannalec et seront facturées à la Cocopaq pour les agents mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par la Cocopaq et transmis à la ville de Bannalec qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, la ville de Bannalec est saisie par la Cocopaq.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de Bannalec verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : la Cocopaq pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de Bannalec prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la Cocopaq, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à la Cocopaq.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 31/08/2014.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Elle sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Fait à ,
Le ,
Pour la ville de Bannalec
Le Maire

Fait à ,
Le ,
Pour la Cocopaq
Le Président

ETAT DE DETERMINATION DU COUT UNITAIRE
Année 2013



Mairie de BANNALEC

PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION

Nom	Prénom	Nombre d'heures		Calcul du coût horaire de l'agent							Montant en €		
		Nombre heures prévisionnelles	Base mensuelle payée en heures	Indice majoré	Traitement indiciaire mensuel	Régime indemnitaire mensuel	Supplément familial mensuel	Charges patronales mensuelles	Assurances statutaires	Coût horaire = (T+R+S+C+A)/B	= Nb heures x coût horaire		
		SOUS-TOTAL (S1)									SOUS-TOTAL (S2)		
		0,00											

Coût unitaire = (S2)/(S1) en € par heure

note (1) : la base mensuelle payée en heures pour un agent à temps complet est de 151,67 h/mois

note (2) : le nombre d'heures prévisionnelles est déclaré à l'article N°2 de la convention

ANNEXE N°2

Accueils de loisirs sans hébergement

ETAT DES CHARGES REMBOURSABLES PAR LA COCOPAQ

Mairie de BANNALEC

Mois de

Année 2013

PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION



Personnel d'animation

Nom	Prénom	Nombre d'heures Cocopaq						Total Nb heures	Coût unitaire se référer à l'état de détermination du coût unitaire	Montant = Nb heures x coût unitaire			
		Mercredis	Vacances	Divers	Formation	Absences (congs, maladies)	Mercrdis			Vacances	Divers + formation + absences		
SOUS-TOTAL													
(A) TOTAL Personnel d'animation													

Personnel d'entretien et de service

Nom	Prénom	Nombre d'heures Cocopaq						Total Nb heures	Coût unitaire se référer à l'état de détermination du coût unitaire	Montant = Nb heures x coût unitaire			
		Mercredis	Vacances	Divers	Formation	Absences (congs, maladies)	Mercrdis			Vacances	Divers + formation + absences		
SOUS-TOTAL													
(B) TOTAL Personnel d'entretien et de service													

TOTAL GENERAL (A)+(B)

Objet : Protection sociale complémentaire – détermination des modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2013

Conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et établissements ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé et/ou prévoyance. La collectivité a fait le choix de participer sur le risque « prévoyance » pour le moment.

Vu le mandat donné au Centre de gestion du Finistère par le Conseil municipal (séance du 2 mars 2012) pour lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance,

Considérant les éléments proposés par l'organisme retenu par le Centre de gestion du Finistère dans le cadre de la convention de participation, il est intéressant de souscrire au contrat de groupe que propose Collecteam Humanis,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 novembre 2012,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

De participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (titulaires et non titulaires) pour le risque prévoyance en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par le CDG 29 pour le compte de la collectivité pour les garanties suivantes :

- régime de base : incapacité temporaire de travail, invalidité permanente, décès,
- options au choix de l'agent : complément retraite, rente d'éducation.

Dans le cadre de la convention de participation proposée par le CDG 29, l'assiette de cotisation et d'indemnisation sera le traitement indiciaire brut + NBI + le régime indemnitaire (assiette renforcée).

Le plafond d'indemnisation sera fixé à 95% de l'assiette de d'indemnisation retenue.

De fixer le niveau de participation à hauteur de :

- 6 euros bruts par mois par agent en 2013,
- 9 euros bruts par mois par agent en 2014.

Les montants étant fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

Objet : Protection sociale complémentaire – convention tripartite pour la formalisation de l'adhésion de la collectivité à la convention de participation signée entre le Centre de gestion du Finistère et le groupement formé par Collecteam Ingénierie sociale et Aprionis Prevoyance

Conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et établissements ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé et/ou prévoyance.

La collectivité a fait le choix de participer sur le risque « prévoyance ».

Vu le mandat donné au Centre de gestion du Finistère par le Conseil municipal (séance du 2 mars 2012) pour lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance,

Vu les éléments proposés par l'organisme retenu par le Centre de gestion du Finistère dans le cadre de la convention de participation, il est intéressant de souscrire au contrat de groupe que propose le groupement formé par Collecteam Ingénierie Sociale et Aprionis Prévoyance, représenté par Collecteam Humanis,

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG29,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG29 jointe à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Protection sociale complémentaire, risque prévoyance Convention d'adhésion à la convention de participation du CDG29

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, représenté par M. René Fily, président,

ET

Le groupement formé par les entreprises COLLECTEAM INGENIERIE SOCIALE (Gestionnaire conseil) et APRIONIS PREVOYANCE (Porteur du risque), représenté par son mandataire, M.....

ET

La Commune de BANNALEC représentée par son Maire, Monsieur Yves ANDRE,

Références

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 25 et 88-2
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011

Préambule

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le centre de gestion du Finistère a lancé une mise en concurrence pour le compte des collectivités qui le souhaitent, afin d'aboutir à la signature d'une convention de participation, pour le risque prévoyance.

La présente convention d'adhésion a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation signée entre le CDG 29 et le candidat retenu. (groupement précité représenté par Collecteam)

Article 1. Objet de la convention

Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Finistère Ti Kumuniou Penn Ar Bed
7 boulevard du Finistère – 29336 QUIMPER Cedex
Tel 02 98 64 11 30 – Fax 02 98 64 11 59 – cdg29@cdg29.fr – www.cdg29.fr

Par la présente convention, la collectivité décide d'adhérer à la convention de participation signée par le CDG, afin de proposer à ses agents une couverture assurantielle en matière de prévoyance, et de participer financièrement aux cotisations dues par ses agents.

Article 2. Documents contractuels

Les relations contractuelles entre la collectivité et l'assureur, ainsi que l'agent-assuré et l'assureur sont régies par la présente convention, ainsi que par :

- les conditions particulières
- les conditions générales de l'assureur

Les clauses les plus favorables à l'agent-assuré priment sur l'un ou l'autre des textes.

Article 3 Assiette de cotisations/prestations

La garantie est accordée moyennant le paiement par l'agent-assuré, d'une cotisation mensuelle. Le montant de cette cotisation est obtenu par l'application d'un pourcentage sur l'assiette de cotisation choisie par la collectivité.

L'assiette de cotisation détermine donc la base de calcul des cotisations, mais également la base de calcul des indemnités versées par l'assureur.

L'assiette de cotisation retenue par la collectivité est :

- Traitement brut indiciaire (TIB) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Traitement brut indiciaire (TIB) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + régime ? indemnitaire

Ces options sont communiquées lors de l'adhésion de la collectivité et peuvent être modifiées annuellement avant le 31 octobre de chaque année.

Le régime indemnitaire correspond aux primes ou indemnités brutes mensuelles ayant donné lieu à cotisation au titre de la présente garantie diminuées des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires. Les heures supplémentaires sont exclues de la base des garanties.

La nouvelle bonification indiciaire correspond à la majoration indiciaire octroyée par l'employeur lorsque l'agent occupe une fonction ouvrant droit à ladite bonification ayant donné lieu à cotisation au titre des présentes garanties diminué des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires.

Article 4. Plafond de prise en charge

Le plafond de prise en charge retenu par la collectivité est :
(cocher la case correspondante)

- 90% de la valeur nette de l'assiette de cotisation choisie, déduction faite des sommes perçues au cours de ce même mois
- 95% de la valeur nette de l'assiette de cotisation choisie, déduction faite des sommes perçues au cours de ce même mois.
- 100% de la valeur nette de l'assiette de cotisation choisie, déduction faite des sommes perçues au cours de ce même mois.

La valeur nette du traitement mensuel brut correspond au traitement mensuel brut ayant donné lieu à cotisation au titre des présentes garanties diminué des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires.

Ces options sont communiquées lors de l'adhésion de la collectivité et peuvent être modifiées annuellement avant le 31 octobre de chaque année.

Article 6. Garanties

Article 6.1 Garanties de base

Les garanties de base retenues par la collectivité sont :

Garantie Incapacité temporaire de travail

Offre couplée :

- Garantie Incapacité temporaire de travail
- Garantie Invalidité
- Garantie Décès/Perte totale et irréversible d'autonomie

Ces options sont communiquées lors de l'adhésion de la collectivité et peuvent être modifiées annuellement avant le 31 octobre de chaque année.

Article 6.2 Garanties optionnelles choisies par l'agent

Les garanties optionnelles pouvant être choisies par chaque agent sont :

- Garantie Décès/ Perte totale et irréversible d'autonomie (seulement si la collectivité n'a pas choisi l'offre couplée)
- Garantie Minoration de retraite
- Garantie Rente d'éducation

Ces options sont communiquées lors de l'adhésion individuelle de chaque agent et peuvent être modifiées annuellement à l'échéance sous préavis de deux mois.

Article 7 Tarifs

Article 7.1 Tarifs des garanties de base

- **Garantie incapacité temporaire de travail :**

	Indemnisation 90%	Indemnisation 95%	Indemnisation 100%
INCAPACITE	0,67 %	0,81 %	0,95%

• **Garanties offre couplée :**

	Indemnisation 90%	Indemnisation 95%	Indemnisation 100%
INCAPACITE INVALIDITE DECES* (100% TAN)	0,95 %	1,15 %	1,40 %

* La garantie décès correspond au versement d'un capital représentant 100 % du traitement annuel net, quel que soit le plafond de prise en charge retenu par la collectivité pour les autres garanties.

Article 7.2 Tarifs des garanties optionnelles

	Taux de cotisations (le taux de cotisation est le même quelque soit l'assiette choisie)
MINORATION DE RETRAITE	0,47 %
RENTE D'EDUCATION	0,23 %
DECES/PTIA (si non choisi par la collectivité)	0,24 %

Article 7.3 Majoration de cotisation en fonction de la participation employeur

Une sur-cotisation de 10 % sera appliquée aux taux de cotisation précités, si la collectivité décide de financer moins de 10 % de l'ensemble des cotisations de ses agents adhérant au contrat proposé.

Article 8. Participation de la collectivité

Le niveau de participation est fixé comme suit :

- 6 euros par mois bruts par agent en 2013,
- 9 euros par mois bruts par agent en 2014,

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération,

Article 9. Prise d'effet et durée de l'adhésion de la collectivité

La convention de participation cadre signée par le CDG 29 est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{ER} janvier 2013, pour se terminer le 31 décembre 2018. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

La présente convention d'adhésion mise en place au 1er janvier 2013 ou postérieurement

suit le sort de la convention de participation cadre, et s'achève ou se poursuit en même temps que celle-ci.

Une résiliation annuelle peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 4 mois précédent le 31 décembre de chaque année.

Article 10. Paiement des cotisations/modalités de règlement

Le paiement des cotisations sera effectué par chaque collectivité ou établissement public souscripteur pour le compte de ses agents.

Les appels de cotisation sont établis trimestriellement à terme échu. La collectivité prélève mensuellement la cotisation de l'agent en précompte salarial et adresse chaque trimestre à l'assureur un état récapitulatif des adhésions.

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et celles prévues au cahier des charges. Les collectivités adhérentes ou les agents se libéreront des sommes dues au titre des contrats subséquents en en faisant porter le montant au crédit :

Au compte ouvert au nom de COLLECTEAM INGENIERIE SOCIALE

Établissement : LCL DRIF ORLEANS 7620

Numéro du compte : 000062311T

Code banque : 30002

Clé : 22

Code guichet : 07680

Article 11. Désignation d'un correspondant

Le correspondant des agents-adhérents dans la collectivité est l'agent en charge de la gestion des ressources humaines,

Article 12. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, à l'exception de ce qui concerne la participation de l'employeur.

Article 13 Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Rennes pour le règlement de tous litiges éventuels.

Article 14 Signature des parties

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Le Président du CDG 29,
René Fily
Fait à, le

Le Maire de la Commune de BANNALEC
M. Yves ANDRE
Fait à Bannalec, le

Le mandataire Collecteam
M
Fait à, le

Objet : Tableau des emplois au 1^{er} janvier 2013

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Les emplois permanents sont regroupés dans le tableau des effectifs, ce dernier représentant l'état réel du personnel de la Commune.

Afin de préciser le tableau des effectifs, de pouvoir indiquer un calibrage sur les futures fiches de poste faisant suite à la nouvelle organisation et de tenir compte des éventuels avancements de grade, il est proposé d'établir un tableau des emplois de la Commune faisant apparaître l'état théorique des besoins estimés et classés par catégorie et cadre d'emploi.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 23 novembre 2012,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er janvier 2013.

TABEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er JANVIER 2013

Pôle	Service	Libellé de l'emploi	Catégorie mini	Grade actuel	Catégorie maxi	Emplois théoriques	Emploi permanent	Equivalent temps plein	Pourvus
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbts)	1	1	1
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Administration générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Administration générale	Ressources	Responsable finances-marchés	C	Adjoint administratif de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable - payes	C	Adjoint administratif de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	0,25	0,25	0,25
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS	C	Adjoint administratif de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Rédacteur	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Animateur ppal de 1ère cl	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Vie locale	ASEM/gîte	ASEM - gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B		B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation			
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	1	1	1
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,9	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine	0,5	0,5	0,5
Vie locale	Animation	Educateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Educateurs APS	1	1	1
Vie locale	Animation	Responsable animation intergénérationnelle	C		B	Cadre d'emplois des Animateurs			
Vie locale	Animation	Animateur	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes d'animation	1	1	1
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration et d'entretien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration et d'entretien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration et d'entretien	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration maternelle	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Vie locale	Ecole	Responsable ASEM	C		C	Cadre d'emplois des ATSEM			
Vie locale	Ecole	ASEM	C	ATSEM ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Ecole	ASEM	C	ATSEM ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Ecole	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Ecole	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Ecole	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1

Vie locale	Ecole	ASEM	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Technique	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A	Ingénieur	1	1	1
Technique	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	1
Technique	Environnement	Responsable Environnement	C		C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise			
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent d'entretien espaces verts stade cimetière	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent d'entretien espaces verts et urbain	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent de signalisation	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent de signalisation	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Eaux et réseaux	Responsable Eaux et réseaux	C		C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise			
Technique	Eaux et réseaux	Agent eau et assainissement	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Eaux et réseaux	Agent STEP - mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Eaux et réseaux	Agent station pompage	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Eaux et réseaux	Agent polyvalent - plombier	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Eaux et réseaux	Agent de voirie - conducteur	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Eaux et réseaux	Agent de voirie - conducteur	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Eaux et réseaux	Agent de voirie - conducteur	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Responsable Infrastructures	C		C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise			
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien bâtiment - électricien	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien bâtiment - menuisier	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien bâtiment - peintre	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien bâtiment - maçon	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien bâtiment - maçon	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien bâtiment - maçon	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien bâtiment - salle de sport	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
non pourvu	non pourvu	non pourvu	B	Rédacteur	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint administratif de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint administratif de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint administratif de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,86	0,86	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint technique de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	ATSEM de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	ATSEM de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	ATSEM de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	ATSEM de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	0
non pourvu	non pourvu	non pourvu	C	Adjoint d'animation de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	0

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal titulaire

Afin de tenir compte de l'évolution et du renforcement des services et des missions dévolues aux agents, de la création de différents postes, de l'actualisation des postes statutaires aux nouveaux emplois et aux nouveaux grades, il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal titulaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communal titulaire ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2013 :

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

1° - Cadre des Attachés

1 attaché ou attaché principal, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants.

1 attaché ou attaché principal

1 attaché

2° - Cadre des Rédacteurs

2 rédacteurs

3° - Cadre des Adjoint administratifs

1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

5 adjoints administratifs de 1^{ère} classe

3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe

1 adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (8,75 heures hebdomadaires)

B. FILIERE TECHNIQUE

1° - Cadre des Techniciens

1 technicien

2° - Cadre des Agents de maîtrise

5 agents de maîtrise principaux

7 agents de maîtrise

3° - Cadre des Adjoint techniques

3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

10 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

3 adjoints techniques de 1^{ère} classe

13 adjoints techniques de 2^{ème} classe

1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires)

1 adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (17,50 heures hebdomadaires)

C. FILIERE SOCIALE

1° - Cadre des Agents spécialisés des écoles maternelles

2 agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles

4 agents spécialisés des écoles maternelles de 1^{ère} classe

D. FILIERE CULTURELLE

1° - Cadre des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

1 Assistant de conservation

2° - Cadre des Adjoint du patrimoine

1 adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe

1 adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (31,50 heures hebdomadaires)

1 adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (17,50 heures hebdomadaires)

E. FILIERE ANIMATION

1° - Cadre des animateurs

2 animateurs principaux de 1^{ère} classe

1 animateur

2° - Cadre des Adjoint d'animation

1 adjoint d'animation de 1^{ère} classe

1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe

F. FILIERE SPORTIVE

1° - Cadre des Educateurs des activités physiques et sportives

1 éducateur principal de 1^{ère} classe

Objet : Festival les passeurs de lumière – subvention à l’association Label Image

La quatrième édition du Festival Les passeurs de lumière a eu lieu à Bannalec du 30 novembre au 2 décembre 2012. Cet évènement bénéfique en termes de notoriété et de rayonnement pour notre ville mais aussi en termes d’animation culturelle ne pourrait pas être réalisé sans le concours des collectivités territoriales et notamment la Commune de Bannalec où il s’est déroulé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d’octroyer une subvention de 5 000 € à l’association Label Image pour l’organisation de la quatrième édition du festival Les Passeurs de Lumière à Bannalec.

Objet : Subvention au comité des fêtes de Bannalec

Considérant que le Comité des fêtes de Bannalec a eu en raison de son implication récente dans le festival Les Passeurs de Lumière d’importantes dépenses qui n’avaient pas pu être prévues au moment de l’attribution des subventions annuelles,

Considérant l’intérêt du Festival Les Passeurs de Lumière pour l’animation et la notoriété de Bannalec

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d’octroyer une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Comité des fêtes de Bannalec.

Objet : Arrêt de Boutet Nicolas – Vœu du conseil municipal

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Bannalec,

- Affirme son opposition au projet de la CECAB qui conduirait à fermer les deux sites industriels Boutet Nicolas à Rosporden,
- Exprime sa totale solidarité avec les personnels de Boutet Nicolas et la Commune de Rosporden
- Juge inacceptables les décisions du groupe coopératif qui conduiraient à priver le bassin d’emploi de deux outils de transformation viables et rentables implantés au cœur d’une zone de productions légumières.
- Mesure les graves conséquences sociales qu’entraînerait la suppression des sites qui amènerait à détruire près de 200 postes de travail tenus par du personnel intérimaire en raison de la saisonnalité des récoltes
- Conscient de la nécessité d’agir pour l’emploi et l’économie du bassin de vie, car aucune commune du secteur n’est épargnée par cet arrêt des sites de Rosporden

Le Conseil municipal,

Demande au groupe coopératif CECAB de retirer purement et simplement son projet de fermeture de Boutet Nicolas.

Objet : ZA de Loge Begoarem : réalisation d’un giratoire en entrée de zone : approbation de la convention entre la COCOPAQ, la commune de Bannalec et le Conseil général et autorisation du Maire à signer

L’aménagement de la zone `activités de Loge Begoarem comprend, outre la création de lots destinés à des entreprises industrielles, la réalisation d’un giratoire en entrée de zone sur la route départementale n°4. La maîtrise d’ouvrage de ce giratoire est assurée par la COCOPAQ. Elle nécessite au préalable la conclusion d’une convention tripartite entre la COCOPAQ, le Conseil général et la Commune de Bannalec, conformément à l’annexe jointe à la présente délibération. Situé en agglomération, l’entretien de ce giratoire sera, dès réalisation, confié par le Conseil général à la commune de Bannalec.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention à intervenir entre la COCOPAQ, la Commune de Bannalec et le Conseil général
Autorise le Maire à signer ladite convention

ROUTE DEPARTEMENTALE n°4
Aménagement d'un giratoire au lieu-dit « Loge Beg Oarem »
Commune de BANNALEC

—
CONVENTION

Entre :

Le Département du Finistère, représenté par Monsieur Pierre MAILLE, Président du Conseil général,

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, représentée par Monsieur Nicolas MORVAN, son Président,

d'une part,

et

La commune de Bannalec, représentée par Monsieur Yves ANDRE, son Maire.

d'autre part,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1993 portant règlement départemental de voirie ;

VU la demande en date du....., présentée par Monsieur le Président de la COCOPAQ en vue de réaliser, sur le domaine public routier départemental, un giratoire situé sur la R.D n°4, au lieu-dit « Loge Beg Oarem » et ce, pour desservir la future zone artisanale communautaire et l'entreprise TALLEC ;

VU la délibération de la commune de Bannalec en date du ... acceptant la prise en charge de la gestion et de l'entretien du giratoire réalisé par la CoCoPaQ.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le Département du Finistère autorise la CoCoPaQ à réaliser, sur le domaine public routier départemental de la R.D n° 4, au lieu-dit « Loge Be g Oarem », un aménagement consistant en la réalisation d'un giratoire, conformément au plan annexé à la présente convention et au respect des prescriptions formulées les ... suite à l'examen du dossier technique.

Cet aménagement continuera à faire partie du domaine public départemental.

ARTICLE 2 :

La CoCoPaQ assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à l'article 1^{er} et sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir lors de leur réalisation.

Elle devra au préalable, obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 3 :

La Commune de Bannalec assurera, à ses frais, l'entretien permanent des aménagements autorisés, à l'exception de la chaussée de la R.D n°4, traitée en enrobés noirs, et sera responsable, en conséquence, des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien de ces ouvrages.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Président du Conseil général s'autorise, après mise en demeure, à se substituer à la Commune de Bannalec et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien, aux frais et risques de la Commune de Bannalec.

En cas d'extrême urgence, cette substitution pourra s'effectuer sans mise en demeure préalable.

La Commune de Bannalec devra s'assurer de telle sorte que le Département du Finistère ne puisse être inquiété pour quelque raison que ce soit. La Commune de Bannalec est chargée d'assurer les recours contre les auteurs des sinistres qui porteront atteinte à l'intégrité des aménagements qu'elle aura réalisés.

ARTICLE 4 :

Aucune modification de l'état des lieux ne pourra intervenir sans l'accord du Département.

ARTICLE 5 :

Le plan joint à la présente convention fait apparaître, l'accord entre les parties, de la nouvelle limite du domaine public routier départemental.

**A Quimperlé, le
Le Président de la CoCoPaQ**

**A Quimper, le
Le Président du Conseil général**

**A Bannalec. le
Le Maire**

Objet : ZA de Loge Begoarem à Bannalec : réalisation d'un giratoire en entrée de zone : approbation de la convention de financement avec la COCOPAQ relative aux travaux du giratoire et autorisation du Maire à signer.

L'aménagement de la zone d'activités de Loge Begoarem comprend, outre la création d'une voie interne permettant de desservir les futurs lots destinés à des entreprises industrielles, la réalisation d'un giratoire en entrée de zone, sur la route départementale n°4. La maîtrise d'ouvrage de ce giratoire sera assuré par la COCOPAQ par convention avec le Conseil général.

Ce giratoire remplit deux fonctions : assurer d'une part la desserte de la future zone d'activités en sécurisant notamment les tourne-à-gauche, et réduire de manière générale la vitesse des véhicules circulant sur cette section rectiligne de la RD4 située dans une zone classée en agglomération, d'autre part. L'utilité de ce giratoire pour la Commune justifie notre participation financière aux de travaux de réalisation de cet équipement.

La participation de la commune de Bannalec est fixée à 50% des dépenses liées à la réalisation du giratoire, dans la limite d'un plafond arrêté à 45 000 € HT. Ce montant a été déterminé sur la base de l'estimatif établi par le maître d'œuvre de l'opération. Les travaux liés au giratoire sont estimés à 90 000 € HT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la participation financière de la Commune de Bannalec aux travaux de réalisation du giratoire d'entrée de la zone d'activité de Loge Begoarem

Approuve la convention à intervenir entre la COCOPAQ et la Commune de Bannalec

Autorise le Maire à signer ladite convention

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AUX TRAVAUX DU GIRATOIRE
DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LOGE BEGOAREM A BANNALEC**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ), représentée par son Président, Monsieur Nicolas MORVAN, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire du, transmise en préfecture qui en a accusé réception le.....

D'une part,

La Commune de Bannalec, représentée par son Maire, Monsieur Yves ANDRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du....., transmise en préfecture qui en a accusé réception le.....

D'autre part,

Ont, préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

La COCOPAQ a décidé d'aménager la zone d'activités de Loge Begoarem à Bannalec.

L'aménagement de cette zone d'activités comprend, outre la création de lot destinés à des entreprises industrielles, la réalisation d'un giratoire en entrée de zone, sur la route départementale n° 4.

La maîtrise d'ouvrage des travaux du giratoire a été confiée par le Conseil Général du Finistère à la COCOPAQ par convention en date du.....

Ce giratoire remplit deux fonctions : assurer d'une part la desserte de la future zone d'activités et limiter la vitesse des véhicules circulant dans une zone classée en agglomération sur la Commune de Bannalec, d'autre part.

L'utilité de ce giratoire pour la Commune de Bannalec, justifie le versement de la part de cette dernière, d'une participation financière aux travaux de réalisation de l'équipement.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FINANCEMENT DES TRAVAUX DU GIRATOIRE

La COCOPAQ, maître d'ouvrage des travaux du giratoire, en assurera le financement en cette qualité.

La Commune de Bannalec accepte le principe de versement d'une participation financière aux travaux du giratoire, dans la mesure où cet équipement, situé en agglomération bannalécoise, contribue à limiter la vitesse des véhicules.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BANNALEC

La participation de la Commune de Bannalec est fixée à 50 % des dépenses HT liées à la réalisation du giratoire, dans la limite de 45.000 €.

Ce montant a été déterminé sur la base de l'estimatif de travaux ci-joint, établi par le maître d'oeuvre de l'opération. Les travaux liés au giratoire sont estimés à 90.000 € HT.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

La participation financière de la Commune de Bannalec interviendra, une fois les travaux réalisés et réceptionnés.

La COCOPAQ communiquera à la Commune de Bannalec un titre de recettes et des justificatifs de factures acquittées.

Fait en 3 exemplaires

A Quimperlé, le

Le Président de la COCOPAQ,

Nicolas MORVAN

Le Maire de Bannalec,

Yves ANDRE